Quatre-vingt-dixième année. — N° 241. Le Numéro : 50 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1 400	1.200	1.300	4.000	4.000	1 100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONSTITUTION

Texte de la **Constitution** suivi de la PROCLAMATION des résultats des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de référendum, le 28 septembre 1958. (*Journal officiel* du 5 octobre 1958.)

N° 58-169 S. Prix : **20** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (p. 9358).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 9389).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 9 octobre 1958 portant changement de nom de communes (p. 9389).

Décrets du 9 octobre 1958 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 9389).

Décret du 9 octobre 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une collectivité locale (p. 9389).

Décret du 9 octobre 1958 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs) (p. 9389).

Décrets du 13 octobre 1958 portant promotions, nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 9389).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 9389).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés des 29 septembre et 1er octobre 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 9389).

Arrêtés et *décisions* portant promotion, nominations, mises « hors cadres, en mission » et rectificatifs :

Administration centrale (marine) (p. 9390).

Armée de terre (active) (p. 9390).

Armée de terre (réserve) (p. 9390).

Armée de l'air (réserve) (p. 9390).

Régisseurs d'avances (p. 9391).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9391).

Décision portant attribution du brevet d'études militaires supérieures et du diplôme d'état-major (p. 9391).

Listes des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (additif et rectificatif) (p. 9392).

Tableau d'avancement de l'année 1958 pour les grades de colonel et lieutenant-colonel de l'armée de terre (réserve) (p. 9392).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 17, 26 et 30 septembre 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 9396).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 9397).

Arrêtés portant nominations et intégrations (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9397).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 octobre 1958 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 dans l'emploi de rédacteur à l'administration académique (p. 9397).

Décrets du 11 octobre 1958 portant nomination et admission à la retraite d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 9397).

Arrêté du 5 septembre 1958 portant classement d'un centre d'apprentissage (p. 9398).

Arrêté du 8 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1958 relatif aux élections pour la constitution de la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire (p. 9398).

Arrêté du 11 octobre 1958 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement (p. 9398).

Arrêté relatif aux épreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M.G.P.), de mathématiques, physique et chimie (M.P.C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.) délivrés par les facultés des sciences (rectificatif) (p. 9400).

Arrêté portant désignation des représentants du Gouvernement au conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs (p. 9400).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon (p. 9400).

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (p. 9400).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 20 août 1958 fixant les mesures de déconcentration en matière d'approbation des marchés (p. 9404).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la marine marchande (p. 9406).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité régional de tourisme ayant son siège à Montpellier (p. 9406).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 septembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golinhac, sur la rivière le Lot, dans le département de l'Aveyron (p. 9406).

Décrets du 8 octobre 1958 portant remplacement de membres des conseils d'administration des Houillères des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, de Blanzy, des Cévennes et du Dauphiné (p. 9414).

Arrêté du 7 octobre 1958 autorisant les Houillères du bassin d'Aquitaine à augmenter leur participation financière dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest « Tofinso » (p. 9414).

Arrêtés du 7 octobre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9414).

Arrêté portant affectation au ministère de l'industrie et du commerce de fonctionnaires français des cadres tunisiens (p. 9415).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-946 du 13 octobre 1958 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1958-1959 (p. 9415).

Arrêté du 13 octobre 1958 relatif aux prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1958 (p. 9415).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démissions et admission à la retraite (génie rural et services agricoles) (p. 9416).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés et *décision* portant titularisation, détachement, mise en disponibilité, admissions à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 9416).

Agriculture (p. 9416).

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 9416).

Service de santé (p. 9416).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9416).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 9416).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9416).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9417).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9417).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9417).

Annonces (p. 9419).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les députés des départements de la métropole et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Art. 2. — Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Art. 4. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 5. — Le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant le premier tour.

Art. 6. — Une loi détermine les conditions dans lesquelles la procédure exceptionnelle du vote par correspondance ou par procuration peut être utilisée.

TITRE Ier

Des déclarations de candidatures

Art. 7. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Art. 8. — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute candidature présentée en violation du présent article est interdite; elle n'est pas enregistrée; les voix données au candidat sont considérées comme nulles.

Art. 10. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de déclaration.

Art. 11. — Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 100.000 F.

Art. 12. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Art. 13. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général.

Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 14. — Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article 24, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Art. 15. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

TITRE II

Propagande électorale

Art. 16. — La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article 66 du code électoral sont applicables à partir du même jour.

Art. 17. — Un décret en conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 66 du code électoral ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.

Art. 18. — Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 19. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 18 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Art. 20. — Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 21. — Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 300.000 F à 800.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions du présent titre.

TITRE III

Dépouillement et recensement des votes

Art. 23. — Il est procédé au dépouillement conformément aux dispositions des articles 80, 81 et 82 du code électoral.

Art. 24. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en conseil d'Etat.

Art. 25. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
	AIN
	Trois circonscriptions.
1re	Cantons de: Bâgé-le-Châtel, Bourg-en-Bresse, Ceyzériat, Coligny, Montrevel, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier-de-Courtes, Treffort.
2e	Cantons de: Belley, Bellegarde-sur-Valserine, Brénod, Champagne-en-Valromay, Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Hauteville-Lompnes, Izernore, Lhuis, Nantua, Oyonnax, Poncin, Saint-Rambert-en-Bugey, Seyssel, Virieu-le-Grand.
3e	Cantons de: Ambérieu-en-Bugey, Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Lagnieu, Meximieux, Montluel, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes.
	AISNE
	Cinq circonscriptions.
1re	Cantons de: Braine, Craonne, Laon, Marle, Neufchâtel-sur-Aisne, Rozoy-sur-Serre, Sissonne, Vailly-sur-Aisne.
2e	Cantons de: Bohain-en-Vermandois, le Catelet, Moy-de-l'Aisne, Ribemont, Saint-Quentin, Vermand.
3e	Cantons de: Aubenton, la Capelle, Guise, Hirson, le Nouvion-en-Thiérache, Sains-Richaumont, Vervins, Wassigny.
4e	Cantons de: Anizy-le-Château, Chauny, Coucy-Château-Auffrique, Crécy-sur-Serre, la Fère, Saint-Simon.
5e	Cantons de: Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Soissons, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts.
	ALLIER
	Quatre circonscriptions.
1re	Cantons de: Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, le Donjon, Jaligny, Lurcy-Lévy, Moulins-Est, Moulins-Ouest, Neuilly-le-Réal.
2e	Cantons de: Commentry, Huriel, Marcillat, Montluçon-Est, Montluçon-Ouest.
3e	Cantons de: Bourbon-l'Archambault, Cérilly, Chantelle, Ebreuil, Gannat, Hérisson, le Montet, Montmarault, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Souvigny.
4e	Cantons de: Cusset, Escurolles, Lapalisse, le Mayet-de-Montagne, Varennes-sur-Allier, Vichy.
	BASSES-ALPES
	Deux circonscriptions.
1re	Cantons de: Allos, Barcelonnette, Barrême, Digne, la Javie, le Lauzet, les Mées, Mézel, la Motte, Saint-Paul, Seyne, Sisteron, Turriers, Volonne.
2e	Cantons de: Annot, Banon, Castellane, Colmars, Entrevaux, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Peyruis, Reillanne, Riez, Saint-André-les-Alpes, Saint-Etienne-les-Orgues, Senez, Valensole.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

HAUTES-ALPES

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, la Bâtie-Neuve, Chorges, Gap, Laragne-Montéglin, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Serres, Tallard, Veynes.
2e	Cantons de: Aiguilles, l'Argentière-la-Bessée, Briançon, Embrun, la Grave, Guillestre, le Monêtier-les-Bains, Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Savines.

ALPES-MARITIMES

Six circonscriptions.

1re	Cantons de: Nice-I, Nice-II, Nice-III.
2e	Cantons de: Nice-IV, Nice-V.
3e	Cantons de: Nice-VI, Guillaumes, Levens, Puget-Théniers, Roquestéron, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Villars-sur-Var.
4e	Cantons de: Beausoleil, Breil-sur-Roya, Contes, l'Escarène, Lantosque, Menton, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Sospel, Tende, Villefranche.
5e	Cantons de: Antibes, Cannes.
6e	Cantons de: Le Bar-sur-le-Loup, Cagnes-sur-Mer, le Cannet, Coursegoules, Grasse, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiey, Vence.

ARDECHE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Bourg-Saint-Andéol, le Cheylard, Chomérac, Privas, Rochemaure, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville, Vernoux, Viviers, Villeneuve-de-Berg, la Voulte-sur-Rhône.
2e	Cantons de: Annonay, Lamastre, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Péray, Satillieu, Serrières, Tournon.
3e	Cantons de: Antraigues, Aubenas, Burzet, Coucouron, Joyeuse, Largentière, Montpezat-sous-Bauzon, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, les Vans.

ARDENNES

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Asfeld, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Flize, Juniville, Mézières, Novion-Porcien, Omont, Rethel, Rumigny, Signy-l'Abbaye.
2e	Cantons de: Charleville, Fumay, Givet, Monthermé, Renwez, Rocroi, Signy-le-Petit.
3e	Cantons de: Attigny, Buzancy, Carignan, le Chesne, Grandpré, Machault, Monthois, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan-Nord, Sedan-Sud, Tourteron, Vouziers.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

ARIEGE

Deux circonscriptions.

1re — Cantons de:
Ax-les-Thermes, la Bastide-de-Sérou, les Cabannes, Foix, Lavelanet, Mirepoix, Quérigut, Tarascon-sur-Ariège, Varilhes, Vicdessos.

2e — Cantons de:
Castillon-en-Couserans, le Fossat, le Mas-d'Azil, Massat, Oust, Pamiers, Sainte-Croix-de-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saverdun.

AUBE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Chavanges, Essoyes, Piney, Ramerupt, Soulaines-Dhuys, Troyes-I, Vendeuvre-sur-Barse.

2e — Cantons de:
Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Châtel, Estissac, Lusigny-sur-Barse, Mussy-sur-Seine, les Riceys, Troyes-III.

3e — Cantons de:
Marcilly-le-Hayer, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur Seine, Troyes-II, Villenauxe-la-Grande.

AUDE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Alzonne, Capendu, Carcassonne-Est, Carcassonne-Ouest, Conques-sur-Orbiel, Lagrasse, Mas-Cabardès, Montréal, Mouthoumet, Peyriac-Minervois.

2e — Cantons de:
Coursan, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Narbonne, Sigean, Tuchan.

3e — Cantons de:
Alaigne, Axat, Belcaire, Belpech, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Chalabre, Couiza, Fanjeaux, Limoux, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles-sur-l'Hers.

AVEYRON

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Bozouls, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Laissac, Marcillac-Vallon, Mur-de-Barrez, Naucelle, Rodez, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt, Sauveterre.

2e — Cantons de:
Aubin, Capdenac-Gare, Conques, Decazeville, Montbazens, Najac, Rieupeyroux, Rignac, la Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve.

3e — Cantons de:
Belmont-sur-Rance, Camarès, Campagnac, Cassagnes-Bégonhès, Cornus, Millau, Nant, Peyreleau, Pont-de-Salars, Réquista, Saint-Affrique, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Salles-Curan, Séverac-le-Château, Vézins-de-Lévézou.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

BOUCHES-DU-RHONE

Cinq circonscriptions.

1re	1er arrondissement municipal de Marseille. Bureaux de vote nos 100, 101, 106, 107, 110, 111, 115, 116, 117, 118, 119 et 120 du 6e arrondissement municipal de Marseille.
2e	8e arrondissement municipal de Marseille. 9e arrondissement municipal de Marseille. Bureaux de vote nos 102, 103, 104, 105, 108, 109, 112, 113, 114, 121, 122, 123, 124, 125, 126 du 6e arrondissement municipal de Marseille.
3e	2e arrondissement municipal de Marseille. 7e arrondissement municipal de Marseille.
4e	14e arrondissement municipal de Marseille. 15e arrondissement municipal de Marseille. 16e arrondissement municipal de Marseille.
5e	5e arrondissement municipal de Marseille. 10e arrondissement municipal de Marseille.
6e	11e arrondissement municipal de Marseille. Cantons d'Aubagne et de la Ciotat. Commune d'Allauch.
7e	3e arrondissement municipal de Marseille. Bureaux de vote nos 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 du 4e arrondissement municipal de Marseille.
8e	12e arrondissement municipal de Marseille. 13e arrondissement municipal de Marseille. Bureaux de vote nos 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du 4e arrondissement municipal de Marseille. Canton de Roquevaire. Commune de Plan-de-Cuques.
9e	Cantons de : Aix-Nord, Aix-Sud, Eyguières, Lambesc, Orgon, Peyrolles-en-Provence, Trets.
10e	Cantons de : Berre-l'Etang, Gardanne, Martigues, Salon-de-Provence.
11e	Cantons de : Arles-Est, Arles-Ouest, Châteaurenard, Istres, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Rémy-de-Provence, les Saintes-Marie-de-la-Mer, Tarascon-sur-Rhône.

CALVADOS

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de : Bourguébus, Caen-Est, Caen-Ouest, Douvres.
2e	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, Falaise-Nord, Falaise-Sud, Lisieux (2e section), Livarot, Mézidon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives.
3e	Cantons de : Blangy-le-Château, Cambremer, Dozulé, Honfleur, Lisieux (1re section), Pont-l'Evêque, Troarn, Trouville-sur-Mer.
4e	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Eventé, Creully, Isigny-sur-Mer, Ryes, Tilly-sur-Seulles, Trévières.
5e	Cantons de : Aunay-sur-Odon, le Bény-Bocage, Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

CANTAL

Deux circonscriptions.

1re — Cantons de :
Aurillac-Nord, Aurillac-Sud, Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Pleaux, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Salers, Vic-sur-Cère.

2e — Cantons de :
Allanche, Champs-sur-Tarentaine, Chaudes-Aigues, Condat, Massiac, Mauriac, Murat, Pierrefort, Riom-ès-Montagnes, Ruines, Saignes, Saint-Flour-Nord, Saint-Flour-Sud.

CHARENTE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de :
Angoulême-I, Angoulême-II, Aubeterre-sur-Dronne, Blanzac, Chalais, Montbron, Montmoreau, Villebois-Lavalette.

2e — Cantons de :
Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux, Brossac, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac, Hiersac, Jarnac, Rouillac, Segonzac.

3e — Cantons de :
Aigre, Chabanais, Champagne-Mouton, Confolens, Mansle, Montembœuf, la Rochefoucauld, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Claud, Villefagnan.

CHARENTE-MARITIME

Cinq circonscriptions.

1re — Cantons de :
Ars-en-Ré, la Jarrie, Marans, la Rochelle-Est, la Rochelle-Ouest, Saint-Martin-de-Ré.

2e — Cantons de :
Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, Rochefort-Nord, Rochefort-Sud, Surgères, Tonnay-Charente.

3e — Cantons de :
Aulnay, Burie, Loulay, Matha, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Porchaire, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne.

4e — Cantons de :
Archiac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu, Pons, Saint-Genis-de-Saintonge, Saintes-Nord, Saintes-Sud.

5e — Cantons de :
Le Château-d'Oléron, Cozes, Gémozac, Marennes, Royan, Saint-Agnant, Saint-Pierre-d'Oléron, Saujon, la Tremblade.

CHER

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de :
Les Aix-d'Angillon, Bourges, Chârost, Henrichemont, Levet, Lignières, Saint-Martin-d'Auxigny.

2e — Cantons de :
Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, la Chapelle-d'Angillon, Graçay, Léré, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Sancerre, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon.

3e — Cantons de :
Baugy, Charenton-du-Cher, Châteauneuf-sur-Cher, Châteaumeillant, le Châtelet, Dun-sur-Auron, la Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Sancergues, Sancoins, Saulzais-le-Potier.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

CORREZE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Argentat, Lubersac, Mercœur, la Roche-Canillac, Seilhac, Tulle-Nord, Tulle-Sud, Uzerche, Vigeois.
2e	Cantons de: Ayen, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Brive-la-Gaillarde-Nord, Brive-la-Gaillarde-Sud, Donzenac, Juillac, Larche, Meyssac.
3e	Cantons de: Bort-les-Orgues, Bugeat, Corrèze, Egletons, Eygurande, Lapleau, Meymac, Neuvic, Saint-Privat, Sornac, Treignac, Ussel.

CORSE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Ajaccio, Bastelica, Belgodère, Bocognano, Calenzana, Calvi, Evisa, l'Ile-Rousse, Muro, Olmi-Cappella, Piana, Salice, Santa-Maria-Siché, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Soccia, Vico, Zicavo.
2e	Cantons de: Bastia-I, Bastia-II, Borgo, Brando, Campile, Campitello, Cervione, Lama, Luri, Murato, Nonza, Olella, Pero-Casevecchie, la Porta, Rogliano, Saint-Florent, San-Martino-di-Lota, San-Nicolao, Santo-Pietro-di-Tenda, Vescovato.
3e	Cantons de: Bonifacio, Calacuccia, Castifao, Corte, Ghisoni, Levie, Moïta, Morosaglia, Olmeto, Omessa, Petreto-Bicchisano, Piedicorte-di-Gaggio, Piedicroce, Pietra-di-Verde, Porto-Vecchio, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Lorenzo, Santa-Lucia-di-Tallano, Sartène, Sermano, Serra-di-Scopamène, Valle-d'Alesani, Venaco, Vezzani.

COTE-D'OR

Quatre circonscriptions.

1re	Cantons de: Auxonne, Dijon-Sud, Dijon-Ouest, Genlis, Gevrey-Chambertin.
2e	Cantons de: Dijon-Nord, Dijon-Est, Fontaine-Française, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Mirebeau, Pontailler-sur-Saône, Selongey.
3e	Cantons de: Arnay-le-Duc, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Bligny-sur-Ouche, Liernais, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Seurre.
4e	Cantons de: Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montbard, Montigny-sur-Aube, Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Semur-en-Auxois, Sombernon, Venarey, Villeaux.

COTES-DU-NORD

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Etables-sur-Mer, Lamballe, Pléneuf, Ploeuc, Quintin, Saint-Brieuc-Nord, Saint-Brieuc-Sud.
2e	Cantons de: Broons, Caulnes, Dinan-Est, Dinan-Ouest, Evran, Jugon, Matignon, Plancoët, Plélan-le-Petit, Ploubalay.
3e	Cantons de: La Chèze, Collinée, Corlay, Gouarec, Loudéac, Merdrignac, Moncontour, Mûr-de-Bretagne, Plouguenast, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem, Uzel.
4e	Cantons de: Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Châtelaudren, Guingamp, Lanvollon, Maël-Carhaix, Plouagat, Plouha, Pontrieux.
5e	Cantons de: Lannion, Lézardrieux, Paimpol, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret, la Roche-Derrien, Tréguier.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

CREUSE

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Ahun, Auzances, Bellegarde-en-Marche, Boussac, Chambon-sur-Voueize, Chatelus-Malvaleix, Chénérailles, la Courtine, Crocq, Evaux-les-Bains, Guéret, Jarnages.
2e	Cantons de: Aubusson, Bénévent-l'Abbaye, Bonnat, Bourganeuf, Dun-le-Palestel, Felletin, Gentioux, le Grand-Bourg, Pontarion, Royère, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, la Souterraine.

DORDOGNE

Quatre circonscriptions.

1re	Cantons de: Montpon-sur-l'Isle, Mussidan, Neuvic, Périgueux, Saint-Astier, Saint-Pierre-de-Chignac.
2e	Cantons de: Beaumont, Bergerac, Cadouin, Eymet, Issigeac, Laforce, Lalinde, Monpazier, Sigoulès, Vélines, Villamblard, Villefranche-de-Lonchat.
3e	Cantons de: Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagrier, Nontron, Ribérac, Saint-Aulaye, Saint-Pardoux la-Rivière, Thiviers, Verteillac.
4e	Cantons de: Belvès, le Bugue, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint-Alvère, Saint-Cyprien, Salignac, Sarlat, Savignac-les-Eglises, Terrasson, Thenon, Vergt, Villefranche-du-Périgord.

DOUBS

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Audeux, Besançon-Nord, Besançon-Sud, Boussières, Marchaux, Ornans, Quingey, Roulans.
2e	Cantons de: Audincourt, Baume-les-Dames, Clerval, Hérimoncourt, l'Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard, Pont-de-Roide, Rougemont, Saint-Hippolyte.
3e	Cantons de: Amancey, Levier, Maiche, Montbenoit, Morteau, Mouthe, Pierrefontaine-les-Varans, Pontarlier, le Russey, Vercel.

DROME

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Chabeuil, la Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Crest-Nord, Crest-Sud, Die, Luc-en-Diois, Saillans, Valence.
2e	Cantons de: Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, Dieulefit, Grignan, Loriol-sur-Drôme, Marsanne, Montélimar, la Motte-Chalançon, Nyons, Pierrelatte, Rémuzat, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Séderon.
3e	Cantons de: Bourg-de-Péage, le Grand-Serre, Romans-sur-Isère, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Vallier, Tain-l'Hermitage.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

EURE

Quatre circonscriptions.

1re	Cantons de: Breteuil, Conches-en-Ouche, Damville, Evreux-Nord, Evreux-Sud, Nonancourt, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Verneuil-sur-Avre.
2e	Cantons de: Beaumesnil, Bernay, Beuzeville, Broglie, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Routot, Saint-Georges-du-Vièvre, Thiberville.
3e	Cantons de: Amfreville-la-Campagne, Beaumont-le-Roger, Bourgthéroulde, Brionne, Gaillon, Louviers, le Neubourg, Pont-de-l'Arche.
4e	Cantons de: Les Andelys, Ecos, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Lyons-la-Forêt, Pacy-sur-Eure, Vernon.

EURE-ET-LOIR

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Auneau, Chartres-Nord, Chartres-Sud, Janville, Orgères-en-Beauce, Voves.
2e	Cantons de: Anet, Brézolles, Châteauneuf-en-Thymerais, Courville-sur-Eure, Dreux, la Ferté-Vidame, Maintenon, Nogent-le-Roi, Senonches.
3e	Cantons de: Authon-du-Perche, Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, Illiers, la Loupe, Nogent-le-Rotrou, Thiron.

FINISTERE

Huit circonscriptions.

1re	Cantons de: Fouesnant, Pont-l'Abbé, Quimper.
2e	Cantons de: Brest-I, Brest-II, Brest-III.
3e	Cantons de: Landerneau, Lannilis, Ouessant, Plabennec, Ploudalmézeau, Saint-Renan.
4e	Cantons de: Huelgoat, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau, Saint-Pol-de-Léon, Taulé.
5e	Cantons de: Daoulas, Landivisiau, Lesneven, Ploudiry, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Thégonnec, Sizun.
6e	Cantons de: Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Crozon, le Faou, Pleyben.
7e	Cantons de: Briec, Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix.
8e	Cantons de: Arzano, Bannalec, Concarneau, Pont-Aven, Quimperlé, Rosporden, Scaër.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
	GARD
	Quatre circonscriptions.
1re	Cantons de: Nîmes-I, Nîmes-II, Nîmes-III, Saint-Mamert-du-Gard.
2e	Cantons de: Aigues-Mortes, Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Marguerittes, Remoulins, Roquemaure, Saint-Chaptes, Saint-Gilles-du-Gard, Sommières, Uzès, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon.
3e	Cantons de: Alès-Est, Barjac, Bessèges, Genolhac, la Grand-Combe, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Saint-Ambroix.
4e	Cantons de: Alès-Ouest, Alzon, Anduze, Lasalle, Lédignan, Quissac, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard, Sauve, Sumène, Trèves, Valleraugue, Vézénobres, le Vigan.
	HAUTE-GARONNE
	Six circonscriptions.
1re	Cantons de: Fronton, Toulouse-Nord, Villemur-sur-Tarn.
2e	Cantons de: Montastruc-la-Conseillère, Toulouse-Centre, Verfeil.
3e	Cantons de: Caraman, Lanta, Revel, Toulouse-Sud.
4e	Cantons de: Cadours, Grenade-sur-Garonne, Léguevin, Toulouse-Ouest.
5e	Cantons de: Auterive, Carbonne, Castanet-Tolosan, Cazères, Cintegabelle, le Fousseret, Montesquieu-Volvestre, Montgiscard, Muret, Nailloux, Rieumes, Rieux, Saint-Lys, Villefranche-de-Lauragais.
6e	Cantons de: Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Saliès-du-Salat.
	GERS
	Deux circonscriptions.
1re	Cantons de: Aignan, Auch-Nord, Auch-Sud, Jegun, Lombez, Marciac, Masseube, Miélan, Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle, Samatan, Saramon, Vic-Fezensac.
2e	Cantons de: Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, l'Isle-Jourdain, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Montréal-du-Gers, Nogaro, Saint-Clar, Valence-sur-Baïse.
	GIRONDE
	Dix circonscriptions.
1re	Cantons de: Bordeaux-I (moins la commune de Bruges), Bordeaux-II.
2e	Cantons de: Bordeaux-III, Bordeaux-IV (moins la commune de Talence).
3e	Cantons de: Bordeaux-V, Bordeaux-VI (moins la commune de Bègles); commune de Talence.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
4e	Cantons de : Bordeaux-VII, Carbon-Blanc, Créon.
5e	Cantons de : Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-et-Benon, Saint-Vivien-de-Médoc; commune de Bruges.
6e	Cantons de : Mérignac, Pessac; commune de Bègles.
7e	Cantons de : Arcachon, Audenge, Bazas, Belin, Captieux, Grignols, Labrède, Saint-Symphorien, la Teste, Villandraut.
8e	Cantons de : Auros, Branne, Cadillac, Langon, Monségur, Pellegrue, Podensac, la Réole, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon.
9e	Cantons de : Castillon-la-Bataille, Coutras, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande.
10e	Cantons de : Blaye-et-Sainte-Luce, Bourg, Fronsac, Guîtres, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin.

HERAULT

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de : Castries, Lunel, Mauguio, Montpellier-I, Montpellier-II.
2e	Cantons de : Aniane, le Caylar, Claret, Clermont-l'Hérault, Ganges, Gignac, Lodève, Lunas, les Matelles, Montpellier-III, Saint-Martin-de-Londres.
3e	Cantons de : Florensac, Frontignan, Mèze, Montagnac, Pézenas, Roujan, Sète.
4e	Cantons de : Agde, Bédarieux, Béziers-I, Murviel-lès-Béziers, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Servian.
5e	Cantons de : Béziers-II, Capestang, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons, la Salvetat-sur-Agout.

ILLE-ET-VILAINE

Six circonscriptions.

1re	Cantons de : Bécherel, Hédé, Liffré, Rennes-Nord-Est, Rennes-Nord-Ouest, Saint-Aubin-d'Aubigné.
2e	Cantons de : Châteaugiron, Montauban, Montfort, Mordelles, Rennes-Sud-Est, Rennes-Sud-Ouest, Saint-Méen-le-Grand.
3e	Cantons de : Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, la Guerche-de-Bretagne, Janzé, Retiers, Vitré-Est, Vitré-Ouest.
4e	Cantons de : Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Guichen, Maure-de-Bretagne, Pipriac, Plélan-le-Grand, Redon, le Sel.
5e	Cantons de : Antrain, Fougères-Nord, Fougères-Sud, Louvigné-du-Désert, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès.
6e	Cantons de : Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Combourg, Dinard, Dol-de-Bretagne, Pleine-Fougères, Saint-Malo, Saint-Servan-sur-Mer, Tinténiac.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

INDRE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Châteauroux, Levroux.
2e	Cantons de: Aigurande, la Châtre, Eguzon, Issoudun-Nord, Issoudun-Sud, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Christophe-en-Bazelle, Sainte-Sévère-sur-Indre, Vatan.
3e	Cantons de: Bélâbre, le Blanc, Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Mézières-en-Brenne, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Gaultier, Tournon-Saint-Martin, Valençay.

INDRE-ET-LOIRE

Quatre circonscriptions.

1re	Communes de: Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps, Tours.
2e	Cantons de: Château-la-Vallière, Château-Renault, Langeais, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Tours-Nord (communes rurales), Vouvray.
3e	Cantons de: Amboise, Bléré, Grand-Pressigny, la Haye-Descartes, Ligueil, Loches, Montrésor, Preuilly-sur-Claise, Tours-Est (communes rurales sauf Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps).
4e	Cantons de: Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, l'Ile-Bouchard, Montbazon, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours-Ouest (communes rurales).

ISERE

Sept circonscriptions.

1re	Cantons de: Allevard, Domène, Goncelin, Grenoble-Est, Saint-Laurent-du-Pont, le Touvet.
2e	Canton de: Grenoble-Sud.
3e	Cantons de: Bourg-d'Oisans, Clelles, Corps, Mens, Monestier-de-Clermont, la Mure, Sassenage, Valbonnais, Vif, Villard-de-Lans, Vizille.
4e	Cantons de: Grenoble-Nord, Pont-en-Royans, Rives, Saint-Marcellin, Tullins, Vinay, Voiron.
5e	Cantons de: Heyrieux, Meyzieux, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vienne-Nord.
6e	Cantons de: Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Roussillon, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, la Verpillière, Vienne-Sud.
7e	Cantons de: Bourgoin, Crémieu, le Grand-Lemps, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Geoire-en-Valdaine, la Tour-du-Pin, Virieu.

DESIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

JURA

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Arinthod, Beaufort-du-Jura, Bletterans, les Bouchoux, Clairvaux-les-Lacs, Conliège, Lons-le-Saunier, Moirans-en-Montagne, Morez, Orgelet, Saint-Amour, Saint-Claude, Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Jura, Sellières, Voiteur.
2e	Cantons de: Arbois, Champagnole, Chaumergy, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Nozeroy, les Planches-en-Montagne, Poligny, Rochefort-sur-Nenon, Salins-les-Bains, Villers-Farlay.

LANDES

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Gabarret, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan, Morcenx, Parentis-en-Born, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore.
2e	Cantons de: Castets, Dax, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons.
3e	Cantons de: Aire-sur-l'Adour, Amou, Geaune, Grenade-sur-l'Adour, Hagetmau, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Saint-Sever, Tartas-Est, Tartas-Ouest, Villeneuve-de-Marsan.

LOIR-ET-CHER

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Blois-Est, Blois-Ouest, Contres, Herbault, Mer, Montrichard.
2e	Cantons de: Bracieux, Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur-Cher, Neung-sur-Beuvron, Romorantin, Saint-Aignan, Salbris, Selles-sur-Cher.
3e	Cantons de: Droué, Marchenoir, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-de-Vendôme, Savigny-sur-Braye, Selommes, Vendôme.

LOIRE

Sept circonscriptions.

1re	Cantons de: Saint-Etienne-Nord-Est, Saint-Etienne-Nord-Ouest.
2e	Cantons de: Saint-Etienne-Sud-Est, Saint-Etienne-Sud-Ouest.
3e	Cantons de: Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Héand.
4e	Cantons de: Bourg-Argental, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Malifaux.
5e	Cantons de: La Pacaudière, Roanne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chevalet.
6e	Cantons de: Belmont-de-la-Loire, Charlieu, Feurs, Néronde, Perreux, Saint-Symphorien-de-Lay.
7e	Cantons de: Boën, Chazelles-sur-Lyon, Montbrison, Noirétable, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Rambert-sur-Loire.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

HAUTE-LOIRE

Deux circonscriptions.

1re — Cantons de:
Bas-en-Basset, Fay-sur-Lignon, le Monastier-sur-Gazeille, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon-du-Velay, le Puy-Sud-Est, Retournac, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Julien-Chapteuil, Tence, Vorey, Yssingeaux.

2e — Cantons de:
Allègre, Auzon, Blesle, Brioude, Cayres, la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Loudes, Paulhaguet, Pinols, Pradelles, le Puy-Nord-Ouest, Saint-Paulien, Saugues, Solignac-sur-Loire.

LOIRE-ATLANTIQUE

Huit circonscriptions.

1re — Cantons de:
Nantes-I, Nantes-II, Nantes-III.

2e — Cantons de:
Nantes-V, Nantes-VI, Nantes-VII.

3e — Cantons de:
Bouaye, Nantes-IV, Vertou.

4e — Cantons de.
Ancenis, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Ligné, le Loroux-Bottereau, Nort-sur-Erdre, Riaillé, Vallet, Varades.

5e — Cantons de:
Blain, Chateaubriant, Derval, Guéméné-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille.

6e — Cantons de:
Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Nazaire, Savenay.

7e — Cantons de:
Le Croisic, Guérande, Herbignac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Nicolas-de-Redon.

8e — Cantons de:
Aigrefeuille-sur-Maine, Bourgneuf-en-Retz, Legé, Machecoul, Paimbœuf, le Pellerin, Pornic, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

LOIRET

Quatre circonscriptions.

1re — Cantons de:
La Ferté-Saint-Aubin, Jargeau, Orléans-Est, Orléans-Nord-Est, Orléans-Sud, Sully-sur-Loire.

2e — Cantons de:
Artenay, Beaugency, Cléry-Saint-André, Meung-sur-Loire, Orléans-Nord-Ouest, Orléans-Ouest, Patay.

3e — Cantons de:
Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Châteauneuf-sur-Loire, Ferrières, Lorris, Malesherbes, Neuville-aux-Bois, Outarville, Ouzouer-sur-Loire, Pithiviers, Puiseaux.

4e — Cantons de:
Briare, Châteaurenard, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire, Courtenay, Gien, Montargis.

LOT

Deux circonscriptions.

1re — Cantons de:
Cahors-Nord, Cahors-Sud, Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Gourdon, Labastide-Murat, Lalbenque, Lauzès, Limogne, Luzech, Montcuq, Payrac, Puy-l'Evêque, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Géry, Salviac.

2e — Cantons de:
Bretenoux, Cajarc, Figeac-Est, Figeac-Ouest, Gramat, Lacapelle-Marival, Latronquière, Livernon, Martel, Saint-Céré, Souillac, Sousceyrac, Vayrac.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

LOT-ET-GARONNE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Agen-I, Agen-II, Astaffort, Francescas, Laplume, Lavardac, Mézin, Nérac, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol.
2e	Cantons de: Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Duras, Houeillès, Lauzun, Marmande, le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Seyches, Tonneins.
3e	Cantons de: Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillonnès, Fumel, Laroque-Timbaut, Monclar, Monflanquin, Penne d'Agenais, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot, Villeréal.

LOZERE

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Barre-des-Cévennes, le Bleymard, Châteauneuf-de-Randon, Florac, Grandrieu, Langogne, Mende, le Pont-de-Montvert, Saint-Amans, Sainte-Enimie, Saint-Germain-de-Calberte, Villefort.
2e	Cantons de: Aumont-Aubrac, la Canourgue, Chanac, Fournels, le Malzieu-Ville, Marvejols, le Massegros, Meyrueis, Nasbinals, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Germain-du-Teil.

MAINE-ET-LOIRE

Six circonscriptions.

1re	Cantons de: Angers-Nord-Est, Châteauneuf-sur-Sarthe, Tiercé.
2e	Cantons de: Angers-Sud-Est, Chalonnes-sur-Loire, Chemillé, les Ponts-de-Cé, Saint-Florent-le-Vieil.
3e	Cantons de: Baugé, Beaufort-en-Vallée, Durtal, Longué, Noyant, Saumur-Nord-Est, Saumur-Nord-Ouest, Seiches-sur-le-Loir.
4e	Cantons de: Doué-la-Fontaine, Gennes, Montreuil-Bellay, Saumur-Sud, Thouarcé, Vihiers.
5e	Cantons de: Beaupréau, Champtocéaux, Cholet, Montfaucon, Montrevault.
6e	Cantons de: Angers-Nord-Ouest, Candé, le Lion-d'Angers, le Louroux-Béconnais, Pouancé, Saint-Georges-sur-Loire, Segré.

MANCHE

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Canisy, Carentan, Marigny, Percy, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire, Villedieu-les-Poêles.
2e	Cantons de: Avranches, Barenton, Brécey, Ducey, la Haye-Pesnel, Isigny-le-Buat, Juvigny-le-Tertre, Mortain, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Pois, Sartilly, Sourdeval, le Teilleul.
3e	Cantons de: Bréhal, Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray, Granville, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Périers, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin.
4e	Cantons de: Barneville-sur-Mer, Bricquebec, la Haye-du-Puits, Montebourg, les Pieux, Quettehou, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes.
5e	Cantons de: Beaumont, Cherbourg, Octeville, Saint-Pierre-Eglise.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

MARNE

Quatre circonscriptions.

1re	Cantons de: Ay, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Reims-I, Reims-III, Verzy, Ville-en-Tardenois.
2e	Cantons de: Beine-Nauroy, Bourgogne, Reims-II, Reims-IV, Suippes.
3e	Cantons de: Châlons-sur-Marne, Dommartin-sur-Yèvre, Heiltz-le-Maurupt, Marson, Sainte-Menehould, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Thieblemont-Farémont, Ville-sur-Tourbe, Vitry-le-François.
4e	Cantons de: Anglure, Avize, Dormans, Ecury-sur-Coole, Epernay, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Montmort, Sézanne, Sompuis, Vertus.

HAUTE-MARNE

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Arc-en-Barrois, Auberive, Bourbonne-les-Bains, Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Clefmont, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Langres, Longeau, Montigny-le-Roi, Neuilly-l'Evêque, Nogent-en-Bassigny, Prauthoy, Varennes-sur-Amance.
2e	Cantons de: Andelot, Chevillon, Doulaincourt, Doulevant-le-Château, Joinville, Juzennecourt, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Blin, Saint-Dizier, Vignory, Wassy.

MAYENNE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Argentré, Bais, Chailland, Evron, Laval-Est, Laval-Ouest, Montsûrs, Villaines-la-Juhel.
2e	Cantons de: Bierné, Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouère, Loiron, Meslay-du-Maine, Saint-Aignan-sur-Roë, Sainte-Suzanne.
3e	Cantons de: Ambrières-le-Grand, Couptrain, Ernée, Gorron, le Horps, Landivy, Lassay, Mayenne-Est, Mayenne-Ouest, Pré-en-Pail.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Sept circonscriptions.

1re	Cantons de: Nancy-Nord, Nomeny, Pont-à-Mousson.
2e	Cantons de: Nancy-Ouest, Saint-Nicolas-de-Port.
3e	Cantons de: Nancy-Est, Nancy-Sud.
4e	Cantons de: Arracourt, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blâmont, Cirey-sur-Vezouze, Gerbéviller, Lunéville-Nord, Lunéville-Sud.
5e	Cantons de: Colombey-les-Belles, Domèvre-en-Haye, Haroué, Thiaucourt, Toul-Nord, Toul-Sud, Vézelise.
6e	Cantons de: Audun-le-Roman, Briey, Chambley-Bussières, Conflans-en-Jarnisy.
7e	Cantons de: Longuyon, Longwy.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

MEUSE

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de : Ancerville, Bar-le-Duc, Commercy, Gondrecourt-le-Château, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Pierrefitte-sur-Aire, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Triaucourt-en-Argonne, Vaubecourt, Vaucouleurs, Vavincourt, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void.
2e	Cantons de : Charny-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dun-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Montfaucon, Montmédy, Souilly, Spincourt, Stenay, Varennes-en-Argonne, Verdun.

MORBIHAN

Six circonscriptions.

1re	Cantons de : Allaire, Muzillac, Questembert, la Roche-Bernard, Rochefort-en-Terre, Sarzeau, Vannes-Est, Vannes-Ouest.
2e	Cantons de : Auray, Belle-Ile, Belz, Pluvigner, Port-Louis, Quiberon.
3e	Cantons de : Baud, Elven, Grand-Champ, Locminé, Pontivy, Rohan, Saint-Jean-Brevelay.
4e	Cantons de : La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, la Trinité-Porhoët.
5e	Cantons de : Groix, Lorient-I, Lorient-II, Pont-Scorff.
6e	Cantons de : Cléguérec, le Faouët, Guéméné-sur-Scorff, Gourin, Hennebont, Plouay.

MOSELLE

Huit circonscriptions.

1re	Cantons de : Ars, Metz-I, Metz-II, Metz-Campagne (partie située sur la rive gauche de la Moselle).
2e	Cantons de : Metz-III, Metz-Campagne (partie située sur la rive droite de la Moselle), Pange, Verny, Vigy.
3e	Cantons de : Fontoy, Hayange, Moyeuvre-Grande.
4e	Cantons de : Cattenom, Metzervisse, Sierck-les-Bains, Thionville.
5e	Cantons de : Boulay, Bouzonville, Faulquemont, Saint-Avold.
6e	Cantons de : Forbach, Gros-Tenquin, Sarralbe.
7e	Cantons de : Bitche, Rohrbach, Sarreguemines, Volmunster.
8e	Cantons de : Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château, Sarrebourg, Vic-sur-Seille.

NIÈVRE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de : Decize, Dornes, Nevers, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moûtier.
2e	Cantons de : La Charité-sur-Loire, Cosne, Donzy, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Prémery, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Saulge, Varzy.
3e	Cantons de : Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Fours, Lormes, Luzy, Montsauche, Moulins-Engilbert, Tannay.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

NORD

Vingt-trois circonscriptions.

1re	Cantons de : Lille-Centre, Lille Ouest.
2e	Cantons de : Lille-Sud, Lille-Sud-Ouest.
3e	Cantons de : Lille-Nord, Lille-Nord-Est.
4e	Cantons de : Lille-Est, Lille-Sud-Est.
5e	Cantons de : La Bassée, Haubourdin.
6e	Cantons de : Cysoing, Pont-à-Marcq, Seclin.
7e	Cantons de : Lannoy, Roubaix-Est.
8e	Cantons de : Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest.
9e	Cantons de : Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud.
10e	Cantons de : Armentières, Quesnoy-sur-Deule, Tourcoing-Nord.
11e	Cantons de : Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Gravelines.
12e	Cantons de : Bergues, Bourbourg, Cassel, Hondschoote, Steenvoorde, Wormhoudt.
13e	Cantons de : Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Merville.
14e	Cantons de : Douai-Nord, Douai-Ouest, Orchies.
15e	Cantons de : Arleux, Douai-Sud, Marchiennes.
16e	Cantons de : Cambrai-Est, Cambrai-Ouest, Carnières, Marcoing.
17e	Cantons de : Le Cateau, Clary, Solesmes.
18e	Cantons de : Condé-sur-Escaut, Valenciennes-Est.
19e	Cantons de : Saint-Amand-Rive droite, Saint-Amand-Rive gauche, Valenciennes-Nord.
20e	Cantons de : Bouchain, Denain, Valenciennes-Sud.
21e	Cantons de : Avesnes-Nord, Avesnes-Sud, Solre-le-Château, Trélon.
22e	Cantons de : Hautmont, Maubeuge-Nord, Maubeuge-Sud.
23e	Cantons de : Bavay, Berlaimont, Landrecies, le Quesnoy-Est, le Quesnoy-Ouest.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

OISE

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Beauvais-Nord-Est, Breteuil, Crèvecœur-le-Grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Maignelay, Marseille-en-Beauvaisis, Nivillers, Ressons-sur-Matz.
2e	Cantons de: Attichy, Compiègne, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ribécourt.
3e	Cantons de: Clermont, Crépy-en-Valois, Estrées-Saint-Denis, Liancourt, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Just-en-Chaussée.
4e	Cantons de: Betz, Creil, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-en-Thelle, Senlis.
5e	Cantons de: Auneuil, Beauvais-Sud-Ouest, Chaumont-en-Vexin, le Coudray-Saint-Germer, Méru, Mouy, Noailles, Songeons.

ORNE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Alençon-Est, Alençon-Ouest, Carrouges, Courtomer, Domfront, la Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine, le Mêle-sur-Sarthe, Passais, Sées.
2e	Cantons de: Bazoches-sur-Hoëne, Bellême, Gacé, la Ferté-Frênel, Laigle, Longny-au-Perche, le Merlerault, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Nocé, Pervenchères, Rémalard, le Theil, Tourouvre.
3e	Cantons de: Argentan, Athis, Briouze, Ecouché, Exmes, Flers-de-l'Orne, Messei, Mortrée, Putanges, Tinchebray, Trun, Vimoutiers.

PAS-DE-CALAIS

Quatorze circonscriptions.

1re	Cantons de: Arras-Nord, Arras-Sud, Vimy (moins communes de: Avion, Eleu-dit-Leauwette, Gavrelle, Izel-lès-Equerchin, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-Motte).
2e	Cantons de: Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-lès-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Vitry-en-Artois. Communes de: Gavrelle, Izel-lès-Equerchin, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-Motte.
3e	Cantons de: Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Heuchin, le Parcq, Saint-Pol-sur-Ternoise. Communes de: Beugin, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain. Caucourt, Divion, Estrée-Cauchy, Gauchin-Légal, Hermin, Houdain, Ourton, Ranchicourt, Rebreuve-sous-les-Monts.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
4e	Cantons de: Campagne-lès-Hesdin, Etaples, Fruges, Hesdin, Hucqueliers, Montreuil.
5e	Cantons de: Boulogne-Sud, Desvres, Samer.
6e	Cantons de: Boulogne-Nord, Ardres, Guines, Lumbres, Marquise.
7e	Cantons de: Audruicq, Calais-Nord-Ouest, Calais-Sud-Est.
8e	Cantons de: Aire, Fauquembergues, Saint-Omer-Nord, Saint-Omer-Sud, Norrent-Fontes (moins communes de: Auchel, Cauchy-à-la-Tour, Lozinghem).
9e	Cantons de: Béthune, Lillers. Communes de: Auchel, Cauchy-à-la-Tour, Lozinghem.
10e	Communes de: Barlin, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-en-Artois, Drouvin-le-Marais, Fresnicourt-le-Dolmen, Gosnay, Gouy-Servins, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchain, Labuissière, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Ruitz, Sains-en-Gohelle, Servins, Vaudricourt.
11e	Cantons de: Cambrin, Laventie, Lens (moins communes de: Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens, Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines).
12e	Canton de: Liévin. Communes de: Avion, Lieu-dit-Leauwette.
13e	Communes de: Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens, Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines.
14e	Canton de: Carvin.

PUY-DE-DOME

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Billom, Clermont-Est, Clermont-Sud, Pont-du-Château, Saint-Dier-d'Auvergne, Vertaizon.
2e	Cantons de: Bourg-Lastic, Clermont-Nord, Clermont-Sud-Ouest, Herment, Rochefort-Montagne, Saint-Amant-Tallende.
3e	Cantons de: Ardes, Besse-en-Chandesse, Champeix, Issoire, Jumeaux, Latour-d'Auvergne, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges, Tauves, Veyre-Monton, Vic-le-Comte.
4e	Cantons de: Ambert, Ariane, Châteldon, Courpière, Cunlhat, Lezoux, Maringues, Olliergues, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm, Thiers, Viverols.
5e	Cantons de: Aigueperse, Combronde, Ennezat, Manzat, Menat, Montaigut-en-Combraille, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Randan, Riom-Est, Riom-Ouest, Saint-Gervais-d'Auvergne.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

BASSES-PYRENEES

Quatre circonscriptions.

1re	Cantons de: Garlin, Lembeye, Lescar, Montaner, Morlaàs, Nay-Est, Nay-Ouest, Pau-Est, Pau-Ouest, Pontacq, Thèze.
2e	Cantons de: Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Arzacq-Arraziguet, Lagor, Laruns, Lasseube, Monein, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie-Est, Oloron-Sainte-Marie-Ouest, Orthez, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn.
3e	Cantons de: Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, Labastide-Clairence, Mauléon-Licharre, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Tardets-Sorholus.
4e	Cantons de: Bayonne-Nord-Est, Bayonne-Nord-Ouest, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz.

HAUTES-PYRENEES

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Arreau, Bagnères-de-Bigorre, la Barthe-de-Neste, Bordères-Louron, Campan, Castelnau-Magnoac, Galan, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste, Tarbes-Sud, Tournay, Trie, Vielle-Aure.
2e	Cantons de: Argelès-Gazost, Aucun, Castelnau-Rivière-Basse, Lourdes, Luz-Saint-Sauveur, Maubourguet, Ossun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Pé-de-Bigorre, Tarbes-Nord, Vic-en-Bigorre.

PYRENEES-ORIENTALES

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Céret, Perpignan-Est, Prats-de-Mollo.
2e	Cantons de: Latour-de-France, Millas, Mont-Louis, Olette, Perpignan-Ouest, Prades, Rivesaltes, Saillagouse, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Thuir, Vinça.

BAS-RHIN

Huit circonscriptions.

1re	Canton de: Strasbourg-Nord, Strasbourg-Sud.
2e	Cantons de: Strasbourg-Est, Strasbourg-Ouest.
3e	Cantons de: Geispolsheim, Hochfelden, Schiltigheim, Truchtersheim.
4e	Cantons de: Barr, Benfeld, Erstein, Marckolsheim, Obernai, Sélestat.
5e	Cantons de: Molsheim, Rosheim, Saales, Schirmeck, Villé, Wasselonne.
6e	Cantons de: Bouxwiller, Drulingen, Marmoutier, la Petite-Pierre, Sarre-Union, Saverne.
7e	Cantons de: Lauterbourg, Nierderbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg, Woerth.
8e	Cantons de: Bischwiller, Brumath, Haguenau.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

HAUT-RHIN

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Andolsheim, Colmar, Kaysersberg, Lapoutroie, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines.
2e	Cantons de: Ensisheim, Guebwiller, Munster, Neuf-Brisach, Rouffach, Soultz-Haut-Rhin, Wintzenheim.
3e	Cantons de: Altkirch, Cernay, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue, Masevaux, Saint-Amarin, Thann.
4e	Cantons de: Mulhouse-Sud, Mulhouse-Nord (moins communes rurales).
5e	Cantons de: Habsheim, Huningue, Sierentz, Mulhouse-Nord (moins communes rurales).

RHONE

Dix circonscriptions.

1re	Cantons de: Lyon-I, Lyon-XII.
2e	Cantons de: Lyon-II, Lyon-V, Lyon-VI.
3e	Cantons de: Lyon-III, Lyon-IV.
4e	Cantons de: Lyon-VII, Lyon-VIII, Lyon-XI.
5e	Cantons de: Lyon-IX, Lyon-X.
6e	Canton de: Villeurbanne.
7e	Cantons de: Limonest, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-Laval. Commune de: Tassin-la-Demi-Lune.
8e	Cantons de: L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (moins commune de Tassin-la-Demi-Lune).
9e	Cantons de: Amplepuis, Lamure-sur-Azergues, le Bois-d'Oingt, Saint-Laurent-de-Chamousset, Tarare, Thizy.
10e	Cantons de: Anse, Beaujeu, Belleville-sur-Saône, Monsols, Villefranche-sur-Saône.

HAUTE-SAONE

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Amance, Autrey-lès-Gray, Champlitte-et-le-Prélot, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vesoul, Vitrey-sur-Mance.
2e	Cantons de: Champagney, Faucogney-et-la-Mer, Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, Mélisey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Saint-Loup-sur-Sémouse, Saulx, Vauvillers, Villersexel

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

SAONE-ET-LOIRE

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: La Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Cuiseaux, Cuisery, Lugny, Mâcon-Nord, Mâcon-Sud, Matour, Montpont-en-Bresse, Saint-Gengoux-le-National, Tournus, Tramayes.
2e	Cantons de: Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, la Clayette, Digoin, Gueugnon, la Guiche, Marcigny, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Joux, Semur-en-Brionnais, Toulon-sur-Arroux.
3e	Cantons de: Autun, Couches-les-Mines, le Creusot, Epinac-les-Mines, Issy-l'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Montcenis, Saint-Léger-sous-Beuvray.
4e	Cantons de: Buxy, Chagny, Chalon-sur-Saône-Sud, Givry, Montceau-les-Mines, Montchanin-les-Mines, Mont-Saint-Vincent, Sennecey-le-Grand.
5e	Cantons de: Beaurepaire-en-Bresse, Chalon-sur-Saône-Nord, Louhans, Montret, Pierre, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Verdun-sur-le-Doubs.

SARTHE

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Conlie, le Mans-I, Sablé-le-Guillaume.
2e	Cantons de: Bouloire, le Grand-Lucé, le Mans-III, Montfort-le-Rotrou, Saint-Calais.
3e	Cantons de: La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Ecommoy, la Flèche, le Lude, Malicorne-sur-Sarthe, Mayet, Pontvallain.
4e	Cantons de: Brûlon, Loué, le Mans-II, Sablé-sur-Sarthe, la Suze-sur-Sarthe.
5e	Cantons de: Bonnétable, la Ferté-Bernard, la Fresnaye-sur-Chédouet, Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Marolles-les-Braults, Montmirail, Saint-Paterne, Tuffé, Vibraye.

SAVOIE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Aix-les-Bains, Albens, Chambéry-Nord, le Châtelard, les Echelles, la Motte-Servolex, le Pont-de-Beauvoisin, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne.
2e	Cantons de: Aîme, Albertville, Beaufort, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Grésy-sur-Isère, Moûtiers, Ugine.
3e	Cantons de: Aiguebelle, Chambéry-Sud, la Chambre, Chamoux-sur-Gelon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Montmélian, la Rochette, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne.

HAUTE-SAVOIE

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Alby-sur-Chéran, Annecy-Nord, Annecy-Sud, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières.
2e	Cantons de: Abondance, le Biot, Boëge, Douvaine, Evian-les-Bains, Saint-Jeoire, Samoëns, Taninges, Thonon-les-Bains.
3e	Cantons de: Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Reignier, la Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

SEINE

Cinquante-cinq circonscriptions.

Ville de Paris.

1re	1er et 4e arrondissements.
2e	2e et 3e arrondissements.
3e	5e arrondissement.
4e	6e arrondissement.
5e	7e arrondissement.
6e	8e arrondissement.
7e	9e arrondissement.
8e	10e arrondissement.
9e	11e arrondissement (partie) : Folie-Méricourt, Saint-Ambroise.
10e	11e arrondissement (partie) : Roquette, Sainte-Marguerite.
11e	12e arrondissement (partie) : Bel-Air, Picpus (partie située côté impair du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil).
12e	12e arrondissement (partie) : Quinze-Vingts, Bercy-Picpus (partie située côté pair du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil).
13e	13e arrondissement (partie) : la Salpêtrière, la Gare.
14e	13e arrondissement (partie) : Croulebarbe, Maison-Blanche.
15e	14e arrondissement (partie) : Petit-Montrouge, Montparnasse, Parc-Montsouris.
16e	14e arrondissement (partie) : Plaisance.
17e	15e arrondissement (partie) : Saint-Lambert.
18e	15e arrondissement (partie) : Necker, Grenelle (partie située côté impair du boulevard de Grenelle).
19e	15e arrondissement (partie) : Javel, Grenelle (partie située côté pair du boulevard de Grenelle).
20e	16e arrondissement (partie) : Auteuil et la Muette (partie située côté impair du boulevard Beauséjour de la rue de Passy et du boulevard Delessert).
21e	16e arrondissement (partie) : Porte-Dauphine, Chaillot et la Muette (partie située côté pair du boulevard Beauséjour, de la rue de Passy et du boulevard Delessert).
22e	17e arrondissement (partie) : Ternes, Plaine-Monceau (partie située côté pair de la rue de Prony et côté impair de la rue de Courcelles).
23e	17e arrondissement (partie) : Plaine-Monceau (partie située côté impair de la rue de Prony et côté pair de la rue de Courcelles) et Batignolles (partie située côté impair des rues Nollet et Darcet).
24e	17e arrondissement (partie) : Epinettes, Batignolles (partie située côté pair des rues Nollet et Darcet).
25e	18e arrondissement (partie) : Grandes-Carrières.
26e	18e arrondissement (partie) : Clignancourt (partie située côté impair des boulevards Barbès et Ornano).
27e	18e arrondissement (partie) : la Chapelle, la Goutte-d'Or et Clignancourt (partie située côté pair des boulevards Barbès et Ornano).
28e	19e arrondissement (partie) : Combat, la Villette (partie située du côté impair de la rue de Crimée).
29e	19e arrondissement (partie) : Amérique, Pont-de-Flandre, la Villette (partie située du côté pair de la rue de Crimée).
30e	20e arrondissement (partie) : Belleville, Saint-Fargeau.
31e	20e arrondissement (partie) : Père-Lachaise, Charonne.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
	Banlieue.
32e	Canton de Boulogne-Billancourt.
33e	Communes de Nanterre, Suresnes.
34e	Communes de Neuilly-sur-Seine, Puteaux.
35e	Communes de Courbevoie, la Garenne-Colombes.
36e	Communes de Colombes, Gennevilliers.
37e	Communes de Bois-Colombes, Asnières.
38e	Cantons de Levallois-Perret, Clichy.
39e	Canton de Saint-Ouen, plus les communes de Pierrefitte, Villeneuve-la-Garenne, Villetaneuse.
40e	Commune de Saint-Denis.
41e	Communes d'Aubervilliers, la Courneuve, Stains.
42e	Communes de Bobigny, le Bourget, Drancy, Dugny.
43e	Communes de Bondy, Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Villemomble.
44e	Canton de Pantin.
45e	Communes de Montreuil, Rosny-sous-Bois.
46e	Canton de Vincennes.
47e	Canton de Nogent-sur-Marne.
48e	Canton de Saint-Maur-des-Fossés.
49e	Canton de Charenton-le-Pont.
50e	Communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine.
51e	Communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, l'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais.
52e	Communes d'Arcueil, Cachan, Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif.
53e	Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Montrouge.
54e	Communes de Châtenay-Malabry, Châtillon-sous-Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Robinson, Sceaux.
55e	Communes d'Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Vanves.

SEINE-MARITIME

Dix circonscriptions.

1re	Cantons de: Darnétal, Rouen-II, Rouen-IV, Rouen-V.
2e	Cantons de: Boos, Elbeuf, Grand-Couronne.
3e	Cantons de: Rouen-I, Rouen-III, Rouen-VI, Sotteville-lès-Rouen.
4e	Cantons de: Clères, Duclair, Maromme, Pavilly.
5e	Cantons de: Bolbec, Caudebec-en-Caux, Criquetot-l'Esneval, Fécamp, Goderville, Lillebonne, Saint-Romain-de-Colbosc.
6e	Cantons de: Le Havre-I, le Havre-II, le Havre-V, le Havre-VI, Montivilliers (moins communes de Gainneville, Gonfreville-l'Orcher).
7e	Cantons de: Le Havre-III, le Havre-IV. Communes de: Gainneville, Gonfreville-l'Orcher.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
8e	Cantons de: Bacqueville-en-Caux, Cany-Barville, Doudeville, Fauville-en-Caux, Fontaine-le-Dun, Ourville-en-Caux, Saint-Valery-en-Caux, Tôtes, Valmont, Yerville, Yvetot.
9e	Cantons de: Dieppe, Envermeu, Eu, Longueville-sur-Scie, Offranville.
10e	Cantons de: Argueil, Aumale, Bellencombre, Blangy, Buchy, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Londinières, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Saëns.

SEINE-ET-MARNE

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Brie-Comte-Robert, le Châtelet-en-Brie, Melun-Nord, Melun-Sud, Mormant, Tournan-en-Brie.
2e	Cantons de: Claye-Souilly, Dammartin-en-Goële, Lagny.
3e	Cantons de: Coulommiers, Crécy-en-Brie, la Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq, Meaux, Rebais.
4e	Cantons de: Bray-sur-Seine, Donnemarie-en-Montois, la Ferté-Gaucher, Montereau-Faut-Yonne, Nangis, Provins, Rozay-en-Brie, Villiers-Saint-Georges.
5e	Cantons de: La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage, Moret-sur-Loing, Nemours.

SEINE-ET-OISE

Dix-huit circonscriptions.

1re	Communes de: Argenteuil, Bezons, Sannois.
2e	Canton de: Maisons-Laffitte.
	Communes de: Carrières-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, la Frette-sur-Seine, Herblay, Houilles, Montigny-lès-Cormeilles,
3e	Canton de: Saint-Germain-en-Laye.
	Commune de: Rueil-Malmaison.
4e	Cantons de: Sèvres, Versailles-Ouest (moins communes rurales).
	Commune de: Le Chesnay.
5e	Cantons de: Marly-le-Roi (moins commune de Rueil-Malmaison), Versailles-Nord, Versailles-Ouest (communes rurales sauf le Chesnay).
6e	Cantons de: Palaiseau, Versailles-Sud.
7e	Cantons de: Meulan, Poissy
8e	Cantons de: L'Isle-Adam, Marines, Pontoise.
9e	Canton de: Aulnay-sous-Bois.

DESIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS
10e	Cantons de: Ecouen, Gonesse, Luzarches.
11e	Canton de: Le Raincy.
12e	Cantons de: Montmorency, Taverny.
13e	Canton de: Villeneuve-Saint-Georges (moins communes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges). Communes de: Corbeil-Essonnes, Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery.
14e	Cantons de: Arpajon, Corbeil-Essonnes (moins communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery), Etampes, la Ferté-Alais, Méréville, Milly-la-Forêt.
15e	Canton de: Longjumeau (moins communes de Ablon, Villeneuve-le-Roi).
16e	Canton de: Boissy-Saint-Léger. Communes de: Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.
17e	Cantons de: Chevreuse, Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Montfort-l'Amaury, Rambouillet.
18e	Cantons de: Bonnières-sur-Seine, Houdan, Limay, Magny-en-Vexin, Mantes-la-Jolie.

DEUX-SEVRES

Trois circonscriptions.

1re	Cantons de: Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Frontenay-Rohan-Rohan, Lezay, Mauzé-sur-le-Mignon, Melle, Niort-I, Niort-II, Sauzé-Vaussais.
2e	Cantons de: Champdeniers, Coulonges-sur-l'Autize, la Mothe-Saint-Héray, Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Moncontant, Parthenay, Saint-Loup-sur-Thouet, Saint-Maixent-l'Ecole-I, Saint-Maixent-l'Ecole-II, Secondigny, Thénezay.
3e	Cantons de: Airvault, Argenton-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvre, Cerizay, Saint-Varent, Thouars.

SOMME

Cinq circonscriptions.

1re	Cantons de: Amiens Nord-Est, Amiens Nord-Ouest, Amiens Sud-Est, Amiens Sud-Ouest.
2e	Cantons de: Ailly-sur-Noye, Boves, Conty, Corbie, Montdidier, Moreuil, Rosières-en-Santerre, Roye, Villers-Bocage.
3e	Cantons de: Ault, Gamaches, Hallencourt, Hornoy, Molliens-Vidame, Moyenneville, Oisemont, Picquigny, Poix.
4e	Cantons de: Abbeville-Nord, Abbeville-Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Bernaville, Crécy-en-Ponthieu, Domart-en-Ponthieu, Nouvion, Rue, Saint-Valery-sur-Somme.
5e	Cantons de: Acheux-en-Amiénois, Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Doullens, Ham, Nesle, Péronne, Roisel.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

TARN

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Alban, Albi, Carmaux, Monestiès-sur-Cérou, Pampelonne, Réalmont, Valderiès, Valence-d'Albigeois, Villefranche-d'Albigeois.

2e — Cantons de:
Anglès, Brassac, Castres, Labruguière, Lacaune, Mazamet, Montredon-Labessonnie, Murat-sur-Vèbre, Saint-Amans-Soult, Roquecourbe, Vabre.

3e — Cantons de:
Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Cordes, Cuq-Toulza, Dourgne, Gaillac, Graulhet, Lautrec, Lavaur, Lisle-sur-Tarn, Puylaurens, Rabastens, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Salvagnac, Vaour, Vielmur-sur-Agout.

TARN-ET-GARONNE

Deux circonscriptions.

1re — Cantons de:
Caussade, Caylus, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban-Est, Montauban-Ouest, Montpezat-de-Quercy, Nègrepelisse, Saint-Antonin, Villebrumier.

2e — Cantons de:
Auvillar, Beaumont-de-Lomagne, Bourg-de-Visa, Castelsarrasin, Grisolles, Lauzerte, Lavit, Moissac, Montaigu-de-Quercy, Montech, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Valence, Verdun-sur-Garonne.

VAR

Quatre circonscriptions.

1re — Cantons de:
Aups, Barjols, Besse-sur-Issole, Brignoles, Callas, Comps-sur-Artuby, Cotignac, Cuers, Draguignan, Fayence, Lorgues, le Luc, Rians, la Roquebrussane, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Tavernes.

2e — Cantons de:
Collobrières, Fréjus, Grimaud, Hyères, Saint-Tropez, Solliès-Pont.

3e — Cantons de:
Toulon-II, Toulon-III, Toulon-IV.

4e — Cantons de:
Le Beausset, Ollioules, la Seyne-sur-Mer, Toulon-I.

VAUCLUSE

Trois circonscriptions.

1e — Cantons de:
Avignon-Nord, Avignon-Sud, Cavaillon, l'Isle-sur-la-Sorgue.

2e — Cantons de:
Apt, Bonnieux, Cadenet, Carpentras-Nord, Carpentras-Sud, Gordes, Mormoiron, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Sault.

3e — Cantons de:
Beaumes-de-Venise, Bédarrides, Bollène, Malaucène, Orange-Est, Orange-Ouest, Vaison-la-Romaine, Valréas.

VENDEE

Quatre circonscriptions.

1re — Cantons de:
Chantonnay, la Châtaigneraie, Mareuil-sur-Lay, Pouzauges, la Roche-sur-Yon.

2e — Cantons de:
Chaillé-les-Marais, Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Luçon, Maillezais, Moûtiers-les-Mauxfaits, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges, Talmont.

3e — Cantons de.
Beauvoir-sur-Mer, Challans, l'Ile-d'Yeu, la Mothe-Achard, Noirmoutier, les Sables-d'Olonne, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Gilles-sur-Vie.

4e — Cantons de:
Les Essarts, les Herbiers, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, Palluau, le Poiré-sur-Vie, Rocheservière, Saint-Fulgent.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

VIENNE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Mirebeau, Neuville-du-Poitou, Poitiers-Nord, Poitiers-Sud, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, la Villedieu-du-Clain, Vouillé.

2e — Cantons de:
Châtellerault, Dangé, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin, les Trois-Moutiers, Vouneuil-sur-Vienne.

3e — Cantons de:
Availles-Limouzine, Charroux, Chauvigny, Civray, Couhé-Verac, Gençay, l'Isle-Jourdain, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, la Trimouille, Vivonne.

HAUTE-VIENNE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Limoges-Est, Limoges-Nord, Limoges-Sud, Saint-Léonard-de-Noblat.

2e — Cantons de:
Aixe-sur-Vienne, Châlus, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche.

3e — Cantons de:
Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, le Dorat, Laurière, Limoges-Ouest, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nieul, Saint-Sulpice-les-Feuilles.

VOSGES

Quatre circonscriptions.

1re — Cantons de:
Bruyères, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Epinal, Rambervillers.

2e — Cantons de:
Brouvelieures, Corcieux, Fraize, Provenchères-sur-Fave, Raon-l'Etape, Saint-Dié, Senones.

3e — Cantons de:
Gérardmer, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, le Thillot.

4e — Cantons de:
Bains-les-Bains, Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Darney, Dompaire, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Vittel, Xertigny.

YONNE

Trois circonscriptions.

1re — Cantons de:
Aillant-sur-Tholon, Auxerre-Est, Auxerre-Ouest, Bléneau, Charny, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carrières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Toucy.

2e — Cantons de:
Ancy-le-Franc, Avallon, Chablis, Coulanges-sur-Yonne, Cruzy-le-Châtel, Flogny, Guillon, l'Isle-sur-Serein, Ligny-le-Châtel, Noyers, Quarré-les-Tombes, Saint-Florentin, Seignelay, Tonnerre, Vermenton, Vézelay.

3e — Cantons de:
Brienon-sur-Armençon, Cerisiers, Chéroy, Joigny, Pont-sur-Yvonne, Saint-Julien-du-Sault, Sens-Nord, Sens-Sud, Sergines, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-sur-Yonne.

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

TERRITOIRE DE BELFORT

Deux circonscriptions.

1re	Cantons de: Belfort, moins les communes de Bavilliers, Cravanche, Essert, Salbert.
2e	Cantons de: Delle, Fontaine, Giromagny, Rougemont-le-Château. Communes de: Bavilliers, Cravanche, Essert, Salbert.

GUADELOUPE

Trois circonscriptions.

1re	Communes de: Anse-Bertrand, la Désirade, le Gosier, le Moule, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne
2e	Communes de: Les Abymes, Baie-Mahault, Capesterre-de-Guadeloupe, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut.
3e	Communes de: Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-de-Marie-Galante, Deshaies, Gourbeyre, Grand-Bourg, Pointe-Noire, Saint-Barthélémy, Saint-Claude, Saint-Louis, Saint-Martin, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

GUYANE

Une circonscription.

Circonscription unique.	Communes de: Approuague-Kaw, Cayenne, Iracoubo, Inini, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsimery-Tonne-Grande, Ouanary, Oyapoc, Remire, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Sinnamary.

MARTINIQUE

Trois circonscriptions.

1re	Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schœlcher, Trinité.
2e	Communes de: Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph.
3e	Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.

LA REUNION

Trois circonscriptions.

1re	Communes de: Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Salazie.
2e	Communes de: Les Avirons, Entre Deux, l'Etang-Salé, le Port, La Possession, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Trois-Bassins.
3e	Communes de: Petite-Ile, Plaine-des-Palmistes, Saint-Joseph, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Sainte-Rose, le Tampon.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 6 octobre 1958 par le tribunal de première instance de Brioude, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que:

Me Joseph Durand, notaire à Langeac, a été condamné à la peine de 18 mois de suspension.

Me Tempere, notaire à Pinols, a été nommé gérant de l'office.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 9 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Par décrets en date du 9 octobre 1958, les communes ci-après du département d'Ille-et-Vilaine:

Brain (canton et arrondissement de Redon);

Gennes (canton d'Argentré-du-Plessis, arrondissement de Rennes),

sont autorisées à porter désormais les noms de Brain-sur-Vilaine et Gennes-sur-Seiche.

Décrets du 9 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de la Vienne.

Par décrets en date du 9 octobre 1958, les communes ci-après du département de la Vienne:

Ceaux (canton de Loudun, arrondissement de Châtellerault);

Ceaux (canton de Couhé, arrondissement de Montmorillon);

Chapelle-Baton (canton de Charroux, arrondissement de Montmorillon);

Frontenay (canton de Moncontour, arrondissement de Châtellerault);

Migné (canton de Poitiers-Nord, arrondissement de Poitiers);

Neuville (canton de Neuville, arrondissement de Poitiers);

Saint-Genest (canton de Lencloître, arrondissement de Châtellerault);

Saint-Rémy (canton de Dangé, arrondissement de Châtellerault);

Savigny (canton de Lencloître, arrondissement de Châtellerault),

sont autorisées à porter désormais les noms de:

Ceaux-en-Loudun, Ceaux-en-Couhé, la Chapelle-Bâton, Frontenay-sur-Dive, Migné-Auxances, Neuville-de-Poitou, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Rémy-sur-Creuse, Savigny-sous-Faye.

Décret du 9 octobre 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Grasse (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 9 octobre 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Grasse (Alpes-Maritimes). — Stèle à la mémoire de trois gardes mobiles morts lors de l'incendie de forêts d'août 1956.

Décret du 9 octobre 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Paris.

Par décret en date du 9 octobre 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris. — Monument à la mémoire de François Coppée.

Décret du 9 octobre 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Tromborn (Moselle).

Par décret en date du 9 octobre 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Tromborn (Moselle). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 9 octobre 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une collectivité locale.

Par décret en date du 9 octobre 1958, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Le Foyer des campagnes, par laquelle elle a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Ce même décret autorise l'attribution de son actif à la commune de Dun-sur-Meuse.

Est abrogé le décret du 11 mai 1921 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 octobre 1958 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret du 9 octobre 1958, M. Lecrubier (Jean), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Bordeaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 13 octobre 1958 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 13 octobre 1958:

M. Pinel (Jean), sous-préfet de 1re classe (hors cadres), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Heckinger (Joseph), sous-préfet d'Haguenau (hors classe personnelle) est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Lechner (François), sous-préfet de Sélestat (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Haguenau (1re classe).

M. Gerard (Maurice), sous-préfet d'Erstein (2e classe personnelle).

Décret du 13 octobre 1958 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 13 octobre 1958:

M. Bernard de Pelagey (Henri), sous-préfet de Neufchâteau, 3e classe, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet d'Erstein.

Dans ce poste M. Bernard de Pelagey bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

M. Dumoulin (Roger), sous-préfet de 3e classe, est nommé sous-préfet de Neufchâteau, 3e classe.

Décret du 13 octobre 1958 portant élévation de classe et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 13 octobre 1958, M. Planty (Jacques), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est élevé à la 2e classe et mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Planty sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1956 (art. 98 et suivants).

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1958, M. François Vaschetti, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 29 septembre 1958, une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin régional 02/663 à Sidi-Ahmed (Tunisie) pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 1.200.000 F (un million deux cent mille francs) qui se répartissent comme suit:

900.000 F. — Dépenses de personnel.
300.000 F. — Dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre des armées (air).

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957, 13 mai, 28 juin et 1er juillet 1958, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 instituant des régies d'avances et des régies de recettes pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957, 13 mai, 28 juin et 1er juillet 1958, est de nouveau modifié comme suit.

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 à Bordeaux ..... 30.000.000 F.
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 911 à Alger..... 32.000.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 9 octobre 1958:

M. Gratias (Georges), actuellement en position de détachement, et Mlle Buchweiller (Raymonde), attachés d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (indice net 305), du 8 octobre 1956, sont nommés attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon (indice net 325), pour compter du 8 octobre 1958.

M. Lecardeur (James), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (indice net 305), du 21 octobre 1956, est nommé attaché d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon (indice net 325), pour compter du 21 octobre 1958.

Par arrêté du 9 octobre 1958, MM. Mongendre (Gérard) et Marchais (Alain) sont nommés attachés d'administration centrale stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées (marine), pour compter du 1er août 1958.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 octobre 1958:

Les officiers de l'armée de terre dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du service des essences des armées:

Service des matériels (subdivision Artillerie).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM. les lieutenants:

Lucas (Jules-Léon), à compter du 1er mars 1958.
Kayser (Gilbert), à compter du 1er avril 1958.
Yarailhon-Coutand (Robert-Louis-Lucien), à compter du 1er avril 1958.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Menetrey (Paul-Louis-Emile), à compter du 1er avril 1958.

M. le lieutenant Daussy (Pierre-Marie-Léon-Oscar), à compter du 1er juillet 1958.

Arme blindée et cavalerie.

M le capitaine Cammartin (Pierre-Charles-Maurice), à compter du 1er juin 1958.

Génie.

M. le capitaine Donne (Pierre-Jean-Joseph-Marie), à compter du 1er avril 1958.

Infanterie métropolitaine.

M. le capitaine Baudouib (Roger-Charles-Marius), à compter du 1er août 1958.

Train.

M. le lieutenant Lemmery (Camille), à compter du 1er août 1958.

Les officiers du service des matériels (subdivision Artillerie) dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du service des essences des armées, sont réintégrés dans leur cadre d'origine:

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le commandant Tomasini (Auguste-Paul), à compter du 1er avril 1958.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le lieutenant Guinouet (Jean-Marie-Louis-Joseph), à compter du 1er mars 1958.

M. le capitaine Harand (André-René), à compter du 1er avril 1958.

M. le lieutenant Joubert (René-François-Léon), à compter du 1er juillet 1958.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958, page 8694, 1re colonne:

Au lieu de:

2e région militaire.

Commandement et direction des transmissions.

M. Lanoote (Emile-Jérôme-Cornil), lieutenant du cadre des adjoints du service des matériels « subdivision Transmissions ». Vient du commandement des transmissions du corps d'armée d'Alger.

Lire:

2e région militaire.

Commandement et direction des transmissions.

M. Lanoote (Robert-Joseph-Cornil), lieutenant du cadre des adjoints du service des matériels « subdivision Transmissions ». Vient du commandement des transmissions du corps d'armée d'Alger.

(Le reste sans changement.)

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 6 octobre 1958, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 5 août 1958.)

Guilloteau (Jean-Claude).
Layma (José-Désiré).

(Rang du 6 août 1958.)

Henry (Bernard-Marie).
Milot (Pierre-Albert).

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 5 août 1958.)

Beaudeux (Henry-Charles).
Devillard (Jean-Paul).
Dole (Michel-Jean).
Henry (Pierre-Gaston).
Le Bec (François-Jean).
Leglu (Pierre-Maurice).
Maisot (Jean-Pierre).
Montrastruc (Jean-Paul).
Remy (Henri-Charles).
Robin (René-Jean).
Thirouin (Francis-Edmond).
Thouron (Jacques-Marius).

(Rang du 6 août 1958.)

Buret (Pierre-Eugène).
Contoz (Philippe-Georges).
Creuse (Robert-Marcel).

Dicale (Félicien-José).
Fournout (Jean-Claude).
Freville (Daniel-Louis).
Gau (Maurice-Julien).
Gossart (Roger-Charles).
Istre (Jean-Claude).
Jeantet (Henri-Célestin).
Karm (Robert-Marceau).
Lafargue (Pierre-Jean).
Mann (Jean-Jacques).
Marguerite (Christian-Yves).
Martin (Michel-Jean).
Metro (Alexandre-André).
Millat (Jean-Guy).
Oihagaray (Jean-Marie).
Palmaro (Vincent-Théodore).
Schulz (Roland-Léopold).
Steinmetz (René-Michel).

(Rang du 7 août 1958.)

Chognot (Gérard-Jean).

(Rang du 8 août 1958.)

Costa-Marini (Jean-Marcel).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1958: page 8211, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de : « Montin (André-Antoine), C. M. A. 222 », lire: « Moutin (André-Antoine), C. M. A. 222 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 29 septembre 1958, M. le lieutenant Bedex (Marcel-Armand-Pascal) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 02/663, à Sidi-Ahmed (Tunisie).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Techniciens d'études et de fabrications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1958: page 8420, 2e colonne, 2e ligne, supprimer: « Mathey (Emile), atelier de construction de Tarbes ».

Attribution du brevet d'études militaires supérieures et du diplôme d'état-major.

Par décision du 29 août 1958, le brevet d'études militaires supérieures et le diplôme d'état-major sont attribués aux officiers dont les noms suivent:

I. — BREVET D'ÉTUDES MILITAIRES SUPÉRIEURES

A compter du 1er juin 1958.

(Officiers de la 70e promotion de l'école supérieure de guerre.)

Gendarmerie.

M. Rigaud (Pierre-Georges), capitaine.

Service de santé.

M. Ronflet (Robert-Charles-Edouard), médecin commandant.

Infanterie.

MM.
Brechignac (Jean-Albert-Marie), lieutenant-colonel.
Broizat (Joseph-Marie-Théophane), lieutenant-colonel.
Costa de Saint-Genix de Beauregard (Roland-Oscar-Marie-Christian), lieutenant-colonel.
De Mecquenem (Roland), lieutenant-colonel.
Toussaint (Robert-Emilien), lieutenant-colonel.
Ait Mehdi Ali, chef de bataillon.
De Badts de Cugnac (Yves-Roger-Joseph), chef de bataillon.
Barere (Georges-Pierre-Etienne), chef de bataillon.
Boulnois (Francis-Louis-Clément), chef de bataillon.
Bourgeois (Jacques-Marie-Lucien), chef de bataillon.
Ducret (Roger-François), chef de bataillon.
Galzy (Georges-Marius), chef de bataillon.
Geminel (Maurice), chef de bataillon.
Idier (Paul-Georges-Marie-Eugène), chef de bataillon.
Jarrot (Pierre-Anatole-Jean), chef de bataillon.
Kopf (Alfred), chef de bataillon.
De Lacombe (Guy), chef de bataillon.
Lanquetot (André-Denis-Gaston-Marie), chef de bataillon.
Mengin-Lecreulx (Guy-Georges-Paul), chef de bataillon.
Monteil (René-Henri), chef de bataillon.
Nougues (Jean-Félix-Joseph-René-Eugène), chef de bataillon.
Pelletier (Emile-Anestor-Dominique), chef de bataillon.
Pelte (Auguste-Louis), chef de bataillon.
Portail (Marie-José-Nicolas-Georges), chef de bataillon.
Richard (Jean), chef de bataillon.
Robert (Jean-Joseph), chef de bataillon.
Rousse-Lacordaire (Yves-Jérôme), chef de bataillon.
Talmon (Georges-Robert), chef de bataillon.
Tassel (Pierre-Maurice-Marie-Paul), chef de bataillon
Bure (Louis-Marie-Léon), capitaine.
Guilland (Gustave-Léon), capitaine.
Herpin (Xavier-Martin-Marie-Robert), capitaine.
Leclaire (Georges-Charles-Alfred), capitaine.
Montaud (Pierre-André-Jean), capitaine
Pichene (Roger), capitaine.
Pierson (Jacques-Albert-François), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Bernard (Maurice), lieutenant-colonel.
Burin des Roziers (Hervé-Jacques-Louis-Marie), chef d'escadrons.
De Butler (Jean-Richard), chef d'escadrons.
Chenu (Pierre-Louis-Marie), chef d'escadrons.
Gauthier (Antoine-François-Xavier-Sainte-Marie), chef d'escadrons.
Mazarguil (André), chef d'escadrons.
Garder (Michel), capitaine.

Artillerie.

MM.
Delisle (Jean-René), chef d'escadron.
Grando (Roger-Charles), chef d'escadron.
Lecaplain (Louis-André-Frédéric), chef d'escadron.
Nicolet (Guy-Pierre-Marie-Louis), chef d'escadron.
Stein (Georges-Emile), chef d'escadron.
Bignon (André-Georges-Marie), capitaine.

Génie.

M. Lanselle (André-Lucien), chef de bataillon.

Transmissions.

M. Lavoissière (Jack-Marie-Anselme), chef de bataillon.

Matériel (cadre des ingénieurs).

MM.
Cenraud (Léopold-Sylvain), commandant.
Gorret (René-Jean-Joseph-Alexandre), commandant.

Intendance.

M. Badoy (Louis-François-Xavier-Joseph), intendant militaire de 2e classe.

Infanterie de marine.

MM.
De Seguins-Pazzis (Hubert-Marie-Jean-Albert), lieutenant-colonel.
Bourgeon (Roger-Paul-Emile), chef de bataillon.
Colin (Daniel-Francis-Jean), chef de bataillon.
Delaunay (Marie-Jean-Loup-Edmond), chef de bataillon.
Fournier (André-Gabriel-Albert), chef de bataillon.
François (Claude-Gabriel), chef de bataillon.
Jeanblanc (Paul-Camille-Gustave), chef de bataillon.
Lafaurie (Marcel-Emile), chef de bataillon.
Le Borgne (Guy-Michel), chef de bataillon.
Le Duc (Etienne-Marie-Alphonse-Marcel), chef de bataillon.
Merat (Louis-Joseph), chef de bataillon.
Picard (Pierre-Georges), chef de bataillon.
Vidal (Marcel-Marie-Joseph), chef de bataillon.

A compter du 1er juillet 1958.

(Officiers de la 71e promotion de l'école supérieure de guerre.)

Gendarmerie.

M. Picard (Charles-Louis), capitaine.

Service de santé.

M. Salou (Paul-Jean), médecin commandant.

Infanterie.

MM.
Biard (André-Paul-Pierre), lieutenant-colonel.
Bourgeais (Robert-Louis-Auguste), lieutenant-colonel.
Clave (Philippe-Marie-Antoine), lieutenant-colonel.
Thenoz (Michel-Benjamin), lieutenant-colonel.
Vaillant (Albéric), lieutenant-colonel.
Arnoux (Jacques-Camille-Eugène), chef de bataillon.
Balladur (Edmond-Léonard-Marie-Pascal), chef de bataillon.
De Belloc de Chamborant (Jacques), chef de bataillon.

Benoist d'Azy (Augustin-Denys-Marie-René), chef de bataillon.
Bley (Jacques-Pierre), chef de bataillon.
Bourdis (Jean-Jacques), chef de bataillon.
Braun (André-Jean), chef de bataillon.
Cuggia (Jean-Thérésius-Lucien), chef de bataillon.
Hieaux (Jacques-Lucien), chef de bataillon.
Joana (Pierre-Joseph), chef de bataillon.
De La Barre de Nanteuil (Hugues-Marie-Joseph-Charles), chef de bataillon.
De La Porte des Vaux (André-Marie-Joseph-Pierre), chef de bataillon.
Larue (René-Jean-Louis), chef de bataillon.
Lavigne-Delville (Henri-Charles-Marie-Joseph), chef de bataillon.
Lhote de Selancy (Jean-Fernand), chef de bataillon.
Maraval de Bonnery (Guy-Gabriel-Vincent), chef de bataillon.
Mokdad Omar, chef de bataillon.
Pourrut (André-Blaise-Vincent), chef de bataillon.
Vanbremeersch (Claude-Michel-François-Marie), chef de bataillon.
Vernet (Pierre), chef de bataillon.
Wagner (François-Joseph), chef de bataillon.
Amar ben Amar, capitaine.
Denis (Robert-Emile-Albert), capitaine.
De Labretoigne du Mazel (Michel-Louis-Marie-Henri), capitaine.
Moisson (Olivier-Charles-Antoine), capitaine.
Porret (Robert-Arthur), capitaine.
Renaudat (Roger-Gaston), capitaine.
Tabti (Georges-Ahmed), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Abrial (Jacques-Raymond-Marie), chef d'escadrons.
D'Aram de Valada (Henri-Marie-Guillaume), chef d'escadrons.
Couriet-Bossan de Garagnol (William-Marie-Paul), chef d'escadrons.
Gambart-Delignières (Ferdinand-Louis-Etienne), chef d'escadrons.
Guinard (Lucien-Félix-Marie), chef d'escadrons.
De Lentaigne de Logivière (Louis-Guy-Joseph-Ary), chef d'escadrons.
Mery (Guy-André-Léonce), chef d'escadrons.
Pelletier (Jean-Edgard), chef d'escadrons.
Perre (Jacques-Maxime-Paul-Jean), chef d'escadrons.
Rozec (René-Sébastien-Charles), chef d'escadrons.
Tartinville (Guy-Arthur-Adolphe), chef d'escadrons.
Mercier du Paty de Clam (Michel-Ferdinand-François-Marie-Raoul), capitaine.

Artillerie.

MM.
Buttner (François-Jules-Henri), chef d'escadron.
Golliez (Henri-Louis), chef d'escadron.
Jouffrault (Frédéric-Marie-François), chef d'escadron.
La Selve (Philippe-Henry-Marie-Joseph), chef d'escadron.
Le Leyour (André-François-Marie), chef d'escadron.
Monchablon (René), chef d'escadron.
Pontfort (Fernand-Denis-Adolphe), chef d'escadron.

Train.

M. Castelbon (Gérard-Adolphe-Lucien), chef d'escadron.

Génie.

MM.
Bertaux (Gérard-Pierre-Georges), chef de bataillon.
Blanchard (Jean-Léon-Marie-Marcel), chef de bataillon.
Favreau (Jean-André-Gabriel), chef de bataillon.
Isnard (Michel-Adrien-Marie), chef de bataillon.

Transmissions.

MM.
Delaval (Alain), chef de bataillon.
Lehn (François-Xavier), chef de bataillon.

Matériel (cadre des ingénieurs).

M. Cossoul (Maurice-Claude), commandant.

Intendance.

M. Delage (Robert-Maurice-Lucien), intendant militaire de 2e classe.

Infanterie de marine.

MM.
Drouan (Robert-Jules-Marie), lieutenant-colonel.
Mazet (Jacques), lieutenant-colonel.
Bentresque (Robert-Louis-Marceau), chef de bataillon.
Duvauchelle (Guy-Albert-Marcel), chef de bataillon.
Knellwolf (Charles-Edouard), chef de bataillon.
De La Croix de Castries (François-Marie-Régis), chef de bataillon.
Lagarde (Jean-Paul-Joseph), chef de bataillon.
Mantes (Louis-Jean-Ernest), chef de bataillon.
Muller (Robert), chef de bataillon.
De Pins (Marie-Joseph-Auguste-Charles-Henri), chef de bataillon.

Artillerie de marine.

M. Noël (Jacques-Marcel), chef d'escadron.

II. — DIPLÔME D'ÉTAT-MAJOR

A compter du 1er juillet 1958.

(Officiers diplômés des langues orientales stagiaires de la 19e promotion de l'école d'état-major.)

Infanterie.

M. Sonolet (Jean-François), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Cuignache (Jean-Albert-Maurice), capitaine.
Ribollet (Raymond-Marie-Eugène), capitaine.

Listes des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Industrie sidérurgique.

Liste II: 1re colonne, 6e alinéa (laminoirs), ajouter: « décolleur à chaud de tôles fines ».

Liste I: 1re colonne, 6e alinéa (laminoirs), au lieu de: « mouleur », lire: « meuleur ».

Tableau d'avancement de l'année 1958 pour les grades de colonel et lieutenant-colonel (armée de terre [réserve]).

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Pasteur (Jean), état-major, 8e région militaire.
2 Grandin de l'Eprevier (Alfred-Louis-Marie), état-major, 7e région militaire.
3 Picandet (Robert-Marien), état-major, 1re région militaire.
4 Canuet (Georges), état-major, 6e région militaire.
5 Kel'er (Pierre), état-major, 9e région militaire.
6 Ginguay (Maurice-Henri), état-major, 2e région militaire.

b) Arme.

1 Journoud (Victor-Léonard), Tunisie.
2 Claret de Fleurieu (Charles-Marie-Xavier), groupe de subdivisions de Lyon.
3 De Bressy de Guast (Jean-Marie-Antoine-Alfred), groupe de subdivisions de Marseille.
4 Le Magny (Louis-Jules-Alfred), 10e région militaire.
5 De Villemandy de La Mesnière (Xavier-Marie-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
6 Badille (Marie-Louis-Jean-Joseph), corps d'Armée d'Alger.
7 Billot (Louis-Joseph-Marie-Gabriel), groupe de subdivisions de Rennes.
8 Tasle (Robert-Marie-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
9 Tokhadze (Nicolas), subdivision autonome de la Seine.
10 Montjean (Jacques-Louis), groupe de subdivisions de Chambéry.
11 Bureau (Marcel), groupe de subdivisions de Nice.
12 Roux (Maxime-Calixte-Martin), subdivision autonome de la Seine.
13 Harnisch (Marie-Alexis-Joseph-Victor), groupe de subdivisions de Besançon.
14 Cravero (André-Robert), groupe de subdivisions de Versailles.
15 Perrottey (Roger-Raymond-Alfred), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

a) Service d'état-major.

1 Sauvage (Pierre-Félix), état-major, 1re région militaire.
2 Hu'ot (Georges), état-major, 1re région militaire.
3 Legeard de La Diriays (Antoine-Donatien-Joseph-Marie-Gabriel), état-major, 3e région militaire.
4 Quemard (Théophile-Louis), état-major, 1re région militaire.
5 Bourdaire (Pierre-Emile-Gustave), état-major, 7e région militaire.
6 Pageaux (Georges), état-major, corps d'armée de Constantine.
7 Poncelin de Raucourt (Hubert-Marie-Emile), état-major, 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Anthony (Fernand-Louis), état-major, 7e région militaire.
2 Massoni (Augustin-Dom-Pierre), état-major, 1re région militaire.

c) Arme.

1 Maffre (Félix-Firmin-Emile), groupe de subdivisions de Strasbourg.
2 Albouy (Fernand-Marius-Hilarion), subdivision autonome de la Seine.
3 Martin (Raymond-Paul-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
4 Boulland (Guy-Charles-Antonin-Paul), corps d'armée d'Alger.
5 De Marliave (François-Xavier-Marie-Joseph-Léopold), subdivision autonome de la Seine.
6 Briand (Marcel-Joseph-Auguste), groupe de subdivisions de Nice.
7 Rousseau (Jean-Baptiste-Emi'e), groupe de subdivisions de Bordeaux.
8 Marseille (Arthur-Léon), groupe de subdivisions de Pau.
9 Chaintreuil (Jean-Joseph-Marius), corps d'armée de Constantine.
10 Berteaux (Valentin-Henri-Pierre), groupe de subdivisions d'Amiens.
11 Roch (Louis-Marius), Maroc.
12 Fournie (Raymond-Marie-Serge), groupe de subdivisions de Dijon.
13 Sillegue (Aimé-Jean-Louis), subdivision autonome du Nord.
14 Pousse (Eugène-Marius), corps d'armée d'Alger.
15 Morel (Louis-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
16 Sauliere (Emile-André-Paul), groupe de subdivisions de Montauban.
17 Laporte (Jean-Marie-Cami'le-André), groupe de subdivisions de Versailles.
18 Guillard (Marie-Henri-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
19 Rousseau (Serge), groupe de subdivisions du Mans.
20 Excoffier (René-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
21 Bavoillot (Roger), groupe de subdivisions de Dijon.
22 Blachas (Félix-Joseph-Louis), groupe de subdivisions de Nice.
23 Petit (Marcel-Georges), subdivision autonome du Nord.
24 Gui'lon (Alain-Maurice), groupe de subdivisions de Grenoble.
25 Ferry (Joseph-Paul), subdivision autonome de la Moselle.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Duvernoy (Paul-Victor), Maroc

b) Arme.

1 De Lambilly (Amaury-Gabriel-Marie), groupe de subdivisions de Chartres.
2 Potier (Georges-Marie-Victor), groupe de subdivisions d'Amiens.
3 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Hubert), groupe de subdivisions du Mans.
4 Berna (Charles), groupe de subdivisions de Lyon.
5 Arnoulx de Pirey (Philibert-Marie-Joseph-Maurice), groupe de subdivisions de Perpignan.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

a) Service d'état-major.

1 Beaux (Jean-Léonce), état-major, 9e région militaire.
2 De Dampierre (Aymar-Eric-Marie), état-major, 1re région militaire.
3 Girard de Saint-Gérand (Bernard-Jean-Guillaume), état-major, 1re région militaire.

b) Arme.

1 Berthelot (Alain-Emile-Marie-Joseph), Maroc.
2 Boillot (Claude-Etienne), état-major, 4e région militaire.
3 Hallard (Pierre-Abel-Auguste), 1re région militaire.
4 Demay de Goustine (Luc-Pierre-Charles-Théodore), groupe de subdivisions de Chartres.
5 Delafon (Henry-François), groupe de subdivisions d'Orléans.
6 Pelleterat de Borde (Jean-Marie-Léon-Renald), subdivision autonome de la Seine.
7 Bonnevialle (Etienne-Rémy), 1re région militaire.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Bourel de La Roncière (Jean-Joseph-Charles-Louis), état-major, 1re région militaire.
2 Seguin (Henri Jean-Lucien-Théophile), état-major, 7e région militaire.
3 Essig (Jean-Marie), état-major, 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Van Belle (Lucien-Henri-Julien-Joseph), état-major, 1re région militaire.

c) De campagne.

1 Ducher (André-Léonard), groupe de subdivisions de Limoges.
2 Rougagnou (André-Louis-Antonin), groupe de subdivisions de Nice.
3 Cousergue (Antoine-Eugène-Pierre), Maroc.
4 Esmenard (Emile), subdivision autonome de la Seine.
5 Michon (Frédéric-Victor), subdivision autonome de la Seine.

d) F. T. A.

1 Poitou (Georges-Ernest-Alfred), groupe de subdivisions de Versailles.
2 Rieupouilh (Emile-Eugène-Clément), groupe de subdivisions de Grenoble.
3 Bernheim (Georges-Roger), subdivision autonome de la Seine.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

a) Service d'état-major.

1 Musseau (Pierre-André), état-major, 4e région militaire.
2 Saussier (André-Marcel), état-major, 9e région militaire.
3 Pignoly (Maxime-Antoine), état-major, 1re région militaire.
4 Horgues-Debat (André-Aubin), état-major, 1re région militaire.
5 Ribet (Albert-Eugène-Célestin), état-major, 5e région militaire.

b) Service géographique.

1 Guidot (Robert-Georges-Gaston), état major, 4e région militaire.

c) Service militaire des chemins de fer.

1 Periers (Marcel-Louis-Désiré-Antoine), état-major, 3e R. M.

d) De campagne.

1 Rossi (Paul-René), corps d'armée de Constantine.
2 Ferriot (Paul-Auguste-Henri), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Maltret (Francis-Ernest), groupe de subdivisions de Marseille.
4 Baraquin (Jean-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
5 Andrieu (Bernard-Camille-Antoine), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
6 Perrier (Robert-Louis-Auguste), subdivision autonome de la Moselle.
7 De Larminat (Henri-Marie-Joseph-Annet), groupe de subdivisions de Rennes.
8 Mathieu (André-Guillaume), groupe de subdivisions de Caen.
9 Deshouillers (André-Louis), subdivision autonome de la Seine.
10 Lecocq (Lucien-Albert), groupe de subdivisions de Besançon.
11 Bessiere (André-Joseph-Alexandre), subdivision autonome du Nord.

e) F. T. A.

1 Labonnelie (Ernest-Victor), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
2 Dessere (Jean-Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
3 Walrave (Georges-Charles-Gustave), subdivision autonome du Nord.
4 Bernaudat (Jean-Georges-Pierre), subdivision autonome de la Seine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Train.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

a) Service militaire des chemins de fer.

1 Chauvard (Maurice-Adrien), état-major, 9e région militaire.

b) Arme.

1 Gouget (Maurice-Théophile-Léon), subdivision autonome de la Seine.
2 Cassiere (François-Marcelin), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
3 Guedot (Georges-Louis), subdivision autonome de la Seine.
4 Maurel (Armand-Prosper-Marius), corps d'armée d'Alger.
5 Hanseler (Marcel-Henri-Victor), subdivision autonome du Nord.
6 Doremus (René-Jules-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.

Génie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Clerget (Henri-Louis-Donat), état-major, 1re région militaire.
2 Dumont (Georges-Joseph-Ernest), état-major, 2e région militaire.

b) Arme.

1 Germain (François-Marie-Louis-Charles), Afrique occidentale française.
2 Mamet (André-Lucien-Marcel), subdivision autonome de la Seine.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

a) Service militaire des chemins de fer.

1 Perraud (Marc-François), état-major, 1re région militaire.

b) Arme.

1 Champy (Léon-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
2 Lizee (Jacques-Henri-Dominique-Marie-Noël), groupe de subdivisions de Chartres.
3 Tixier (Emile-Auguste-Abel-François), subdivision autonome de la Seine.
4 Olivo (René), groupe de subdivisions de Nancy.

Transmissions.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Galleret (Georges-Pierre-Raoul-Auguste), groupe de subdivisions de Versailles.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

a) Service d'état-major.

1 Vinot (Louis-François-Marie), état-major, 9e région militaire.

b) Arme.

1 Frichet (André-Jean-Guy), subdivision autonome de la Seine.
2 Mansuy (André-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
3 Richard (Adrien-Marcel-Charles), corps d'armée d'Alger.

Cadre des chanceliers.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Florentin (Eric-Enée), état-major, 9e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Rochet (Camille-François), état-major, 8e région militaire.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Lagaillarde (Daniel-René-Emile), E. M. 10e région militaire.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Doudot (Joseph-Michel), forces françaises en Allemagne.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Brochard (Jean), état-major, 7e région militaire.
2 Canioni (Ignace-Paul-Jean), état-major, 10e région militaire.

Matériel.

A. — Cadre des ingénieurs

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Campenon (Armand-Edmé), 1re région militaire.

b) Arme.

1 Boreau de Roince (Gabriel-Marie-Jacques-René), 4e région militaire.
2 Herault (Paul-Henri-Marie), 4e région militaire.
3 Devaux (Louis-Benoit), 8e région militaire.
4 Touzet (Albert-Jean-René), 4e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Pommellet (Olivier-Adrien), 1re région militaire.
2 Lacour (André-Auguste-Alexandre), 7e région militaire.
3 Darrouzes (Jean-Emilien), 5e région militaire.
4 Rouby (Jean), 5e région militaire.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

a) Service militaire des chemins de fer.

1 Gallet (Jean-Maurice), 6e région militaire.

b) Arme.

1 Chapuis (Albert-Antoine), 8e région militaire.
2 Lamour (Georges-Lucien-Edouard), 2e région militaire.
3 Arne (Jean-Armand), Maroc.
4 Mercier (Jean-Alfred-Louis), 10e région militaire.
5 Aribaud (André-Mathieu-Jean), 5e région militaire.

C. — Cadre des adjoints techniques

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Grandguillaume (Roger-Constant-Antoine), 10e région militaire.
2 Hornain (François-Isidore), 2e région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des ingénieurs

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Reymond (Jean-Paul-Etienne), groupe de subdivisions de Marseille.
2 Tinturier (Georges-Etienne-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

1 Lachaud (Pierre-Edouard), 4e région militaire.
2 Prieur (Jean-Marie-Louis-Jules), 1re région militaire.
3 Jobbe-Duval (Pol-Marie), 3e région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

1 Noyer (Jacques), 4e région militaire.
2 Lacaux (Albert-René-Fernand), 10e région militaire.
3 Carbonnieres (Roger), 9e région militaire.
4 Desaunettes (Henri-Désiré-René), 5e région militaire.
5 Gauche (Arthur-Joseph), 1re région militaire.
6 Poupart (Henri-Léon-Jules-Olivier), 3e région militaire.
7 Olivier (Georges), 2e région militaire.
8 Le Blanc (Maurice), 8e région militaire.
9 Ledru (Marcel-Octave-Arthur), 3e région militaire.
10 Janvier (Jean-Marie-Emile), 6e région militaire.
11 Prevost (Claude-Eugène), 1re région militaire.
12 Vignes (Jean-Emile), 6e région militaire.
13 Villaret (Jean-Georges), 9e région militaire.
14 Hagenauer (Paul-Léon), 1re région militaire.
15 Piton (Pierre-Marie-Joseph), 10e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

1 Roy (Maurice-Emile), 9e région militaire.
2 Lapenne (Marcel-Louis-Honoré-Julien), 1re région militaire.
3 Alpers (Jean), 5e région militaire.
4 Olivier (Jean-Pierre), 3e région militaire.
5 Calmes (René-Antonin-Marius), 2e région militaire.
6 Vacher (Joseph-Henri), 1re région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

a) Ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe:

1 Gautier (Jean-Georges-Marcel), service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord.

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

1 Bothe (Paul-Claude-Antoine), atelier de construction de Tarbes.
2 Dommain (Jacques-Georges), atelier de construction de Tarbes.
3 Lebel (François-Marie), direction centrale des études et fabrications d'armement.
4 Bonnet (Jacques-Louis-Joseph), atelier de construction de Roanne.

b) Ingénieurs de travaux d'armement.

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. les ingénieurs principaux:

1 Granger (Jean-Eugène), direction régionale du Sud-Est du service de surveillance des fabrications dans l'industrie.
2 Claudot (Pierre-Camille-Joseph-André), direction régionale du Nord-Est.
3 Mathieu, dit Sicaud (Jacques-Henri-Elie-Marie), service central des commandes

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

a) Service d'état-major.

1 Padovani (Jean-Joseph), état-major, 9e région militaire.
2 Sicard (André-François-Ernest), état-major, 9e région militaire.
3 Sammarcelli (Marcel-Dominique), état-major, 1re région militaire.
4 Lotte (Paul-Théodore-Camille), état-major, 1re région militaire.
5 Dreanno (Louis-Corentin), état-major, 1re région militaire.

b) Arme.

1 Pocard du Cosquer de Kerviler (Philippe-Antoine-Marie-René), groupe de subdivisions de Marseille.
2 Naudo (Lucien-Marc-Michel), groupe de subdivisions de Perpignan.
3 Carrat (Lucien-Maurice), groupe de subdivisions de Toulouse.
4 Revol (Jean-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
5 Martin (Eugène-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

a) Service d'état-major.

1 Cournot (René-Marie-Emile), état-major, 1re région militaire.

b) Arme.

1 Arlabosse (Roger), groupe de subdivisions de Marseille.
2 Le Guevel (Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.
3 Sambron (Guy-Emile-René), subdivision autonome de la Seine.
4 Genty (Henri-Félicien), groupe de subdivisions de Versailles.
5 Chastel (Henri-Joseph-Marcel), groupement des unités territoriales d'Alger.
6 Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), Afrique équatoriale française.
7 Garnier (Pierre-François), groupe de subdivisions de Poitiers.
8 Martin (André-Henri), groupe de subdivisions de Nice.
9 Havard, dit Duclos (Bernard-Marie), subdivision autonome de la Seine.
10 Lescan du Plessis (Jacques-Jules-Marie), Afrique équatoriale française.
11 Thiriot (Camille-Paul-Bruno), subdivision autonome de la Seine.
12 De Lavergne de Tressan (Michel-Antoine-Jean-Baptiste), 10e région militaire, 15e R. T. S.
13 Doumenjou (Jacques-Marie-Paul-Augustin), troupes du Pacifique.
14 Poulet (Jean-Léon-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
15 Floch (Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
16 Thirion (René-François-Lucien), subdivision autonome de la Moselle.

Artillerie de marine.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Cherchel (Grégoire), Afrique occidentale française.
2 Mieulet de Ricaumont (Robert-Marie-Xavier), groupe de subdivisions de Poitiers.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

a) Service d'état-major.

1 Wiedling (Guillaume-Frédéric), forces françaises d'Allemagne.
2 Robin (Henri-Louis-Prosper), état-major, 1e région militaire.

b) De campagne.

1 Douville (André-Paul-Louis), subdivision autonome de la Seine.
2 Guyon (Jacques-Marie-Paul), groupe de subdivisions d'Orléans.
3 Bono (Henri-Jean-Jules), troupes du Pacifique.
4 Maurin (Jean-Jacques-Paul), groupe de subdivisions de Bordeaux.
5 Maillols (Pierre-Gabriel), corps d'armée d'Alger.
6 Bellanger (Emmanuel-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.

c) F. T. A.

1 Cognée (Jean-René-Félix), subdivision autonome de la Seine.

SERVICES

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Bacquie (Henri-Louis), état-major, 9e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Collin (André), état-major, 9e région militaire.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

a) Adjoint administratif.

M. le commandant:

1 Mangeon (René-Eugène-Mansuy), état-major, 6e région militaire.

b) Adjoint technique.

M. le commandant:

1 Fourny (Fernand-Charles-Eugène), état-major, 1e région militaire.

Service de santé d'outre-mer.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

1 Beautes (Omer-Gabriel), 9e région militaire.
2 Roy (Emmanuel-Charles), 1re région militaire.
3 D'Anella (Marius-Marc), Afrique occidentale française.
4 Guibert (Jean-Maurice), 4e région militaire.
5 Saint-Pau (Jean-Pierre-Arthur), 5e région militaire.
6 Grall (Alain-Yves-Jacques), 3e région militaire.
7 Cros (Robert-Louis-Marie), 9e région militaire.
8 Gillot (Xavier-François), 1re région militaire.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

1 Meyer (Daniel-Jean), Maroc.
2 Lecaille (Pierre), 6e région militaire.
3 Nègre (André-François), groupe Antilles-Guyane.
4 Guillon (Paul), 4e région militaire.
5 Phelippaud (Jean-Yves), 4e région militaire.
6 Goudin (Maurice-Emile-Valentin-Jean), 9e région militaire.
7 Le Gouas (Jacques-Henri-Joseph-Marie), 9e région militaire.
8 Robineau (Guy-Marie-César), 9e région militaire.
9 Riou (René), troupes de Madagascar.
10 Lacroix (Jean-Marie-Joseph), 3e région militaire.
11 Lacrampe (Henri), 1re région militaire.
12 Cardaire (Georges-Marius-Philippe), 9e région militaire.
13 Bouilloc (Joseph-Marie-Félix), 6e région militaire.
14 Chirle (Henri-Paul), 1re région militaire.
15 Weber (René-Alphonse-Aloïs), 1re région militaire.
16 Eggenberger (Christian-Georges), 8e région militaire.
17 Waskovit (Pierre-Charles-Marie), 1re région militaire.
18 Veyre (Paul), 8e région militaire.
19 Rolland (Albert-Marie), 3e région militaire.
20 Ferville (Jean-Joseph-Emile), Afrique équatoriale française.
21 Bourdin (Robert-François-Joseph), 5e région militaire.
22 Chatenier (Ludovic-Joachim-René), Tunisie.
23 Gloaguen (André-Yves), groupe Antilles-Guyane.
24 Fouin (Georges-Jean), Afrique équatoriale française.
25 Alfonsi (Nicolas-Justice), 1re région militaire.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel:

1 Mazurie (Jean-François), 1re région militaire.

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:

1 Thebaud (André-Jean-Sébastien), 1re région militaire.
2 Rivière (Jean-Maurice), Afrique équatoriale française.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Boury (Léon-Emile), 1re région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1386 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Justice).

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé un crédit de 1.800.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	1.800

Art. 2. — Est ouvert un crédit de 1.800.000 F applicable aux budget et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
Justice.		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	1.000
Services judiciaires.....	34-12	800
Total.....		1.800

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHIEY.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 30;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payements ouverts;

Vu la déclaration de recettes constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 250.000.000 de francs au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement de la viticulture,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 250 millions de francs applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs
Agriculture.		
TITRE VIII		
FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VITICULTURE		
Etablissement du cadastre viticole.....	84-25	250.000

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne 15: « Contribution du budget de l'Algérie » des ressources affectées aux dépenses du titre VIII du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile;
Vu l'article 30 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 30 décembre 1956);
Vu le décret n° 56-1354 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (III: Affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1957, un crédit de 140.280.000 F applicable au chapitre 83-02: « Restitutions de droits indûment perçus » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des recettes effectivement recouvrées et n'ayant pas encore donné lieu à ouverture de crédits.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 30;
Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;
Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 30 décembre 1956);
Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — III: Affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 1.312.161.000 F applicable aux services et chapitres ci-après:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires économiques.		
TITRE VIII		
DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
Versements aux producteurs de matières textiles	84-01	934.376
Versements au fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	84-02	377.785
Total		1.312.161

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de recettes effectivement recouvrées n'ayant pas encore donné lieu à ouverture de crédits.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 9 octobre 1958:

Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. Gintrand, inspecteur de la France d'outre-mer.
Iehle, inspecteur de la France d'outre-mer.
Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer.
Letot, ingénieur des manufactures de l'Etat.

M. Rey est déchargé des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 octobre 1958:

M. Mercier (Lucien), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des affaires économiques, en service détaché dans un emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances, en qualité de secrétaire d'administration hors classe (ancienneté du 1er janvier 1955).

M. Couronne (Pierre), secrétaire d'administration principal de 1er échelon au ministère des armées (marine), en service détaché dans un emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances, en qualité de secrétaire d'administration principal de 1er échelon (ancienneté du 6 janvier 1957).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1958.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 octobre 1958, les élèves administrateurs dont les noms suivent ont été nommés dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques aux grade et échelon ci-après:

Administrateur de 3e classe, 6e échelon (cadre normal).
(Indice brut: 370.)
(A compter du 1er octobre 1958.)

MM. Calot (Gérard), Seibel (Claude), Tibi (Claude).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 octobre 1958 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi de rédacteur de l'administration académique.

Par décret en date du 9 octobre 1958:

M. Charton (Serge-Emile), secrétaire de la direction des services culturels à la mission diplomatique française en Sarre, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans le grade de rédacteur de l'administration académique.

M. Charton (Serge-Emile) est classé au 3e échelon de la 2e classe de son grade avec une ancienneté d'échelon de 11 mois 18 jours à compter de la date de sa titularisation, compte tenu d'une majoration de 11 mois 18 jours au titre des services effectués dans les forces françaises de l'intérieur.

Décret du 11 octobre 1958 portant admission à la retraite d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Perret, inspecteur général de l'instruction publique, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1958.

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Tric, agrégé de philosophie, professeur de première supérieure au lycée Janson-de-Sailly, à Paris, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, philosophie), en remplacement de M. Perret, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er octobre 1958).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Classement de centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage, et notamment les articles 7 et 11;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 portant classement des centres d'apprentissage, en application de l'article 11 visé ci-dessus;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 27 février 1957;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'établissement dénommé « Centre d'apprentissage Jean-Macé », 2 *bis*, rue Jean-Macé, à Grenoble (Isère), est classé centre d'apprentissage privé au bénéfice de l'article 7 de la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 17 septembre 1958 relatif aux élections pour la constitution de la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1570 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 27 de la loi précitée et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1958, instituant au ministère de l'éducation nationale, auprès de la direction du service de santé scolaire et universitaire, la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« La date des élections pour la constitution de la commission administrative paritaire des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire est fixée au lundi 10 novembre 1958 ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 17 septembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les opérations de dépouillement auront lieu le mardi 18 novembre 1958 ».

Art. 3. — Le directeur du service de santé scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Epreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-718 du 8 août 1958 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences;

Vu le décret n° 58-719 du 8 août 1958 relatif à la composition des licences ès sciences d'enseignement;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves et les horaires des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement sont fixés comme suit:

I. — *Certificat d'études supérieures de mathématiques I.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée. quatre heures).

Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

II. — *Certificat d'études supérieures de mathématiques II.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée quatre heures).

Une épreuve orale notée de 0 à 20

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

III. — *Certificat d'études supérieures de mécanique générale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée quatre heures).

Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: une heure trente par semaine au maximum.

Enseignement pratique: deux heures par semaine au maximum.

IV. — *Certificat d'études supérieures de techniques mathématiques de la physique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée quatre heures).

Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

V. — *Certificat d'études supérieures de méthodes mathématiques de la physique I.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée: trois heures).

Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: une heure trente par semaine au maximum.

Enseignement pratique: une heure trente par semaine au maximum.

VI. — *Certificat d'études supérieures d'astronomie.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite notée de 0 à 30 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
(L'ensemble des deux épreuves écrite et pratique est éliminatoire.)
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: une heure trente par semaine au maximum.

Enseignement pratique: deux heures par semaine au maximum.

VII. — *Certificat d'études supérieures d'électricité.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 30.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

VIII. — *Certificat d'études supérieures d'optique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 30.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

IX. — *Certificat d'études supérieures de thermodynamique et de mécanique physique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 30.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

X. — *Certificat d'études supérieures de physique expérimentale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XI. — *Certificat d'études supérieures de cristallographie physique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: une heure trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: une heure trente par semaine au maximum.

XII. — *Certificat d'études supérieures de chimie générale I.*

(Atomistique et chimie structurale.)

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 60 (durée: trois heures).
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: une heure par semaine au maximum.

XIII. — *Certificat d'études supérieures de chimie générale II.*

(Thermodynamique et cinétique.)

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires

Enseignement théorique: deux heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XIV. — *Certificat d'études supérieures de chimie minérale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

XV. — *Certificat d'études supérieures de chimie organique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

XVI. — *Certificat d'études supérieures de chimie systématique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

XVII. — *Certificat d'études supérieures de botanique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: six heures par semaine au maximum.

XVIII. — *Certificat d'études supérieures de zoologie.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: quatre heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: sept heures par semaine au maximum.

XIX. — *Certificat d'études supérieures de biochimie, microbiologie et physiologie végétale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XX. — *Certificat d'études supérieures de biologie générale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

XXI. — *Certificat d'études supérieures de physiologie animale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires

Enseignement théorique: trois heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

XXII. — *Certificat d'études supérieures de géologie générale.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: cinq heures par semaine au maximum.

XXIII. — *Certificat d'études supérieures de géologie historique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: quatre heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: cinq heures par semaine au maximum.

XXIV. — *Certificat d'études supérieures de minéralogie.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XXV. — *Certificat d'études supérieures d'électrotechnique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XXVI. — *Certificat d'études supérieures d'électronique.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 40 (durée: quatre heures).
Une épreuve pratique notée de 0 à 40.
Une épreuve orale notée de 0 à 40.

2° Horaires.

Enseignement théorique: trois heures par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XXVII. — *Certificat d'études supérieures de métallurgie et traitements thermiques.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: trois heures par semaine au maximum.

XXVIII. — *Certificat d'études supérieures de chimie analytique et industrielle.*

1° Epreuves.

Une épreuve écrite éliminatoire notée de 0 à 20 (durée: trois heures).
Une épreuve pratique éliminatoire notée de 0 à 20.
Une épreuve orale notée de 0 à 20.

2° Horaires.

Enseignement théorique: deux heures trente par semaine au maximum.
Enseignement pratique: quatre heures par semaine au maximum.

Art. 2. — Les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points d'une part à l'épreuve ou aux épreuves éliminatoires, d'autre part à l'ensemble des épreuves de chaque certificat.

Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu la moitié du maximum des points à l'épreuve ou aux épreuves éliminatoires peut être autorisé par le jury à subir les autres épreuves.

Art. 3. — Pour l'année scolaire 1958-1959, les programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Epreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.), délivrés par les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958: page 7850, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « 90 points », lire: « 100 points »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « 6 août », lire: « 16 août ».

Conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs.

Par arrêté du 16 septembre 1958, ont été désignés pour représenter l'Etat au conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du 22 mai 1950, pour une période de deux ans à compter du 25 mars 1958:

MM.

Le président de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission de l'éducation nationale au Conseil de la République.

Le directeur général des arts et des lettres.

Le directeur des musées de France.

Le directeur général de l'architecture.

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur général des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Le directeur général de l'enseignement technique.

L'inspecteur général des musées classés et contrôlés.

L'inspecteur général de l'enseignement artistique.

L'inspecteur général des monuments historiques, chargé des objets mobiliers.

Le conservateur en chef, doyen des conservateurs des musées nationaux.

Le conservateur en chef du département des objets d'art au musée du Louvre.

L'administrateur général du Mobilier national.

Le conservateur en chef du département des estampes de la Bibliothèque nationale.

Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon.

Par arrêté du 26 septembre 1958, la liste des membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon est complétée comme suit:

Mgr Gardette, recteur des facultés catholiques de Lyon.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 13 octobre 1958:

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1958, maîtres de conférences agrégés stagiaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine) et affectés en cette qualité aux établissements ci-dessous désignés:

Anatomie.

MM. Couinaud (Claude), faculté de médecine de Paris.
Odano (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.
Calas (François), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Quereux (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.
Koritke (Jean-Georges), école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.
Caix (Michel), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.
Lanchou (Gabriel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.

Anatomie pathologique.

MM. Orcel (Louis), faculté de médecine de Paris.
Paillas (Jean), faculté de médecine de Paris.
Pages (Jean-Claude), faculté de médecine de Montpellier.
Batzenschlager (André), faculté de médecine de Strasbourg.
Boulssou (Hubert), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Biraben (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Levillain (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.
Richir (Claude), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Mme Godefroy-Vandeville (Yvette), école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens.

Bactériologie.

MM. Le Minor (Léon), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Dulong de Rosnay (Charles), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Brisou (Jean), école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.

Biochimie médicale.

MM. Weill (Jacques), faculté de médecine de Strasbourg.
Marquevielle (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Baulieu (Etienne), école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.
Nordmann (Roger), école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.
Crastes de Paulet (André), faculté de médecine de Montpellier.
Paysant (Pierre), faculté de médecine de Nancy.
Jérôme (Henri), école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers.

Histologie et embryologie.

MM. Planel (Hubert), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Dumont (Prosper), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Marescaux (Jean), faculté de médecine de Strasbourg.
Sentein (Paul), faculté de médecine de Montpellier.
Stahl (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Marois (Maurice), faculté de médecine de Paris.
Camain (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Racadot (Jean), faculté de médecine de Paris.
Chambon (Yves), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Mouriquand (Claude), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Canivenc (René), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Turchini (Jean-Pascal), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.

Hygiène.

Mme Corre-Hurst (Lucienne), faculté de médecine de Paris.
MM. Thivolet (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Debry (Gérard), faculté de médecine de Nancy.
Huguenin (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Brunel (Denis), faculté de médecine de Montpellier.
Gevaudan (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Parasitologie.

MM. Ruffie (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Schneider (Jean), faculté de médecine de Paris.
Larivière (Michel), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar
Garin (Jean-Paul), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Pathologie expérimentale.

MM. Richet (Gabriel), faculté de médecine de Paris.
Hartmann (Lucien), faculté de médecine de Paris
Plas (Fernand), faculté de médecine de Paris.
Cadilhac (Jean), faculté de médecine de Montpellier.
Crosnier (Jean), faculté de médecine de Paris.

Pharmacologie et matière médicale.

MM. Boissier (Jacques), faculté de médecine de Paris
Lechat (Paul), faculté de médecine de Paris.
Bouyard (Pierre), faculté de médecine de Montpellier.
Lamarche (Maurice), faculté de médecine de Nancy

Physiologie.

MM. Montastruc (Paul), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Klepping (Jacques), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Corriol (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Paulet (Georges), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.
Karli (Pierre), faculté de médecine de Strasbourg.
Lemarchands (Henri), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Girard (François), école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.
Coullaud (Denis), école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers.
Hugelin (André), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Thouvenot (Joseph), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Duchêne-Marullaz (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.
Bouverot (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.

Physique médicale.

MM. Meyniel (Gaston), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand
Rinaldi (Renaud), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Moret (Robert), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Gremy (François), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Dutreix (Jean), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Guihard (Rogatien), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Suquet (Pierre), faculté de médecine de Montpellier.
Carricaburu (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Milhaud (Gérard), école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens.

Carcinologie.

MM. Denoix (Pierre), faculté de médecine de Paris.
Mathé (Georges), faculté de médecine de Paris

Thérapeutique.

M. Schrub (Jean-Claude), école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen.

Anesthésiologie.

M. Vourc'h (Guy), faculté de médecine de Paris.

Hématologie.

MM. Dausset (Jean), faculté de médecine de Paris.
Mayer (Georges), faculté de médecine de Strasbourg.
Goudemand (Maurice), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Bilski-Pasquier (Georges), faculté de médecine de Paris.

Sont institués agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine), pour une période de neuf ans à compter du 1er octobre 1958, et affectés en cette qualité aux établissements ci-dessous désignés:

Médecine générale.

MM. Buge (André), faculté de médecine de Paris.
Devic (Michel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Housset (Edouard), faculté de médecine de Paris.
Aussannaire (Marcel), faculté de médecine de Paris.
Bouvrain (Yves), faculté de médecine de Paris.
Bricaud (Henri), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Brocard (Henri), faculté de médecine de Paris.
Coury (Charles), faculté de médecine de Paris.
Delaude (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Gerard (Raymond), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Levy (André), faculté de médecine de Montpellier.
Nick (Jean), faculté de médecine de Paris.
Puech (Paul), faculté de médecine de Montpellier.
Schwartz (Jean), faculté de médecine de Strasbourg.
Simonin (Roland), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Barjon (Paul), faculté de médecine de Montpellier.
Blanchot (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Bour (Henri), faculté de médecine de Paris.
Calazel (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Catinat (Jean), faculté de médecine de Paris.
Claude (Robert), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Contamin (François), faculté de médecine de Paris.
Despierres (Charles-Gabriel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Dorner (Marc), faculté de médecine de Strasbourg.
Dureux (Jean), faculté de médecine de Nancy.
Frezal (Jean), faculté de médecine de Paris.
Lesobre (Roger), faculté de médecine de Paris.
Mantz (Jean-Marie), faculté de médecine de Strasbourg.
Miniconi (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Portier (Aimé), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Sarles (Henri), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Jahn (Henri), faculté de médecine de Strasbourg.
Larcan (Alain), faculté de médecine de Nancy.
Lorriaux (Alfred), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Pauchant (Michel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Sabouraud (Olivier), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.
Cortet (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Horeau (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Lemenager (Jacques), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Mazare (Yves), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Pene (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Desproges-Gotteron (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.
Jallut (Henri), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.
MM. Auquier (Louis), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.
Debray (Jacques), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Chirurgie générale.

MM. Binet (Jean-Paul), faculté de médecine de Paris.
Chatelin (Charles-Louis), faculté de médecine de Paris.
Dalmas (Henri), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Dubost (Claude), faculté de médecine de Paris.
Enjalbert (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Ferrand (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Francillon (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Loygue (Jean), faculté de médecine de Paris.
Mercadier (Maurice), faculté de médecine de Paris.
Perrotin (Jean), faculté de médecine de Paris.
Reboud (Eugène), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Robert (Henri), faculté de médecine de Paris.
Comiti (Joseph), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
de Mourgues (Georges), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Saubier (Eugène), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Doutre (Louis-Philippe), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Ficat (Paul), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Kim (Maurice), faculté de médecine de Strasbourg.
Sommelet (Jean), faculté de médecine de Nancy.
Masse (Claude), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Pasquie (Maurice), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Souquet (René), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Witz (Jean-Paul), faculté de médecine de Strasbourg.
Barrie (Joseph), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Carabalona (Pierre), faculté de médecine de Montpellier.
Malvy (Paul), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Mercier (Robert), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.
Michon (Jacques), faculté de médecine de Nancy.
Poulain (Jacques), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Rognon (Lucien), école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers.
Bories-Azeau (Antoine), faculté de médecine de Montpellier.
Demirleau (Jean), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.
Raymond (Jean), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.
Sourdille (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Ribet (Michel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Bezes (Henri), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Chaubin (François), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Dermatologie et syphiligraphie.

MM. Colomb (Daniel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Desmons (François), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Temime (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Chapuis (Jean-Louis), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Calas (Edmond), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.
Basset (André), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Dugois (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Laugier (Paul), école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.
Prunieras (Michel), faculté de médecine de Strasbourg.

Electroradiologie.

MM. Delorme (Guy), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Ledoux-Lebard (Guy), faculté de médecine de Paris.
Lefebvre (Jacques), faculté de médecine de Strasbourg.
Legre (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Pinet (Edouard), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Médecine légale et médecine du travail.

MM. Fournier (Etienne), faculté de médecine de Paris.
Gueniot (Maurice), faculté de médecine de Paris.
Grezes-Rueff (Charles), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Michon (René), école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen.
Colin (Marcel), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Tolot (François), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Cau (Gabriel), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Vacher (Jean), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Dumortier (Louis), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Champeix (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Neuro-chirurgie.

MM. Bonnal (Joël), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Pecker (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.
Descuns (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Neurologie et psychiatrie.

MM. Duche (Didier), faculté de médecine de Paris.
Schott (Bernard), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Israël (Lucien), faculté de médecine de Strasbourg.
Warot (Pierre), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Guyotat (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Porot (Maurice), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Volmat (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.
Labauge (Robert), faculté de médecine de Montpellier.
Collomb (Henri), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

Obstétrique.

MM. Dumont (Martial), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Gares (Robert), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Granjon (André), faculté de médecine de Paris.
Hervet (Emile), faculté de médecine de Paris.
Musset (René), faculté de médecine de Paris.
Ribon (Marcel), faculté de médecine de Nancy.
Thoyer-Rozat (Jean), faculté de médecine de Paris.
Gandar (Robert), faculté de médecine de Strasbourg.
Notter (Armand), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Le Cannelier (Richard), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

Ophtalmologie.

MM. Bonamour (Georges), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Farnarier (Georges), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Hervouet (François), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Berard (Pierre-Vital), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Saraux (Henri), faculté mixte de médecine de Paris.
Algan (Bernard), faculté de médecine de Nancy.
MM. Aouchiche Mohammed, école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.
Bonnet (Jean-Louis), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Hermann (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers
Moreau (Pierre-Gérard), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon

Orthopédie.

MM. Ramadier (Jacques), faculté de médecine de Paris.
Trifaud (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Lacheretz (Marius), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Castaing (Jean), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.

Oto-rhino-laryngologie.

MM. Debain (Jean-Jacques), faculté de médecine de Paris.
Piacet (Félix), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Lebon (Paul), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Pédiatrie et puériculture.

MM. Rossier (Alfred), faculté de médecine de Paris.
Mande (Raymond), faculté de médecine de Paris.
Gillot (François), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Menut (Georges), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.
Pierson (Michel), faculté de médecine de Nancy.
Umdenstock (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.

Pneumo-phtisiologie.

MM. Meyer (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.
Lamy (Pierre), faculté mixte de médecine de Nancy.
Molina (Claude), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Burghard (Guy), faculté de médecine de Strasbourg.

Stomatologie.

MM. Grellet (Maurice), faculté de médecine de Paris.
Delaire (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Franchebois (Pierre), faculté de médecine de Montpellier.

Urologie.

MM. Durand (Louis), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Quenu (Louis), faculté de médecine de Paris.
Ballanger (Fernand), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Revol (Michel), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
Gayet (Robert), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.

Maladies infectieuses.

MM. Dupont (Victor), faculté de médecine de Paris.
Armengaud (Maxime), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1958, maîtres de conférences agrégés stagiaires des facultés de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Pharmacie) et affectés en cette qualité aux établissements ci-dessous désignés:

Sciences physiques.

MM. Laruelle (Pierre), faculté de pharmacie de Paris.
Mangeot (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Mlle Bardet (Lucette), faculté de pharmacie de Montpellier.
MM. Lespagnol (Charles), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Renault (Henri), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.

MM. Bourdon (Raymond), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Reynaud (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.
Babin (René), école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.
Mestres (Robert), faculté de pharmacie de Montpellier.
de Solliers (Félix), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Pitet (Guy), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Sciences naturelles.

MM. Delaveau (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen.
Oddoux (Lucien), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Laubie (Henri), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Bene (Roger), faculté de médecine de Nancy.
Durand (Marc), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Breuillaud (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Rossignol (Paul), faculté de pharmacie de Paris.
Angereau (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers.
Nouvel (Gabriel), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Foucaud (André), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Poisson (Jacques), école nationale de médecine et de pharmacie de Caen.
Mlle Bampin (Odette), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Mme Debelmas (J.), école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.
MM. Ledoux (André), faculté de pharmacie de Strasbourg.
Bastide (Pierre), école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.

Sciences appliquées.

MM. Paoletti (Claude), école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.
Cristau (Bernard), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.
Huguet (Robert), faculté de pharmacie de Montpellier.
Le Moan (René), faculté de pharmacie de Paris.
Dequidt (Jean), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Dautrevaux (Michel), école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens.
Berrod (François), école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.
Viala (Alain), faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Pille (Gauthier), école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Mesures de déconcentration en matière d'approbation des marchés.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et, notamment, son article 2 ainsi conçu:

« Pour l'exécution du présent décret, chaque ministre peut déléguer ses pouvoirs par arrêté spécial désignant les fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la délégation et fixant l'étendue de cette délégation »;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 56-720 du 21 juillet 1956 modifiant les dispositions de l'article 5 du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant diverses dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1912 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat pour le compte du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, décret portant fixation des règles de compétence de la commission consultative des marchés;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 et l'arrêté interministériel du 22 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu le décret n° 49-71 du 14 janvier 1949 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires à l'aéronautique navale;

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-116 du 2 février 1954 maintenant en vigueur, à titre exceptionnel, l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1948, modifié par arrêtés du 13 août 1956 et du 10 octobre 1957, relatif aux mesures de déconcentration;

Vu l'arrêté du 8 avril 1958 portant approbation du cahier des clauses administratives générales du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions communes aux services des ponts et chaussées.

Art. 1er. — Les dispositions du présent titre Ier s'appliquent aux chefs de tous les services des ponts et chaussées, y compris ceux des bases aériennes.

Les délégations qui y sont prévues ne leur sont accordées que dans la limite des crédits disponibles s'il s'agit de dépenses d'entretien et dans la limite des dépenses autorisées ou des crédits disponibles s'il s'agit d'autres dépenses.

A. — Affaires ne relevant pas obligatoirement de la commission consultative des marchés

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente, en matière de marchés, pour statuer, au lieu et place du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les objets indiqués ci-après:

a) *Mode de passation des marchés.*

Choix entre la passation du marché par adjudication, sur appel d'offres ou de gré à gré.

b) *Marchés par adjudication.*

1° Choix du mode particulier de passation du marché, notamment parmi les modes ci-après:

Adjudication ouverte ou adjudication restreinte;

Adjudication au rabais ou sur offre de prix, soit sur bordereau des prix, soit sur prix global et forfaitaire.

2° Pour les adjudications au rabais, fixation éventuelle du rabais minimum.

Pour les adjudications sur offre de prix, fixation du maximum de prix.

3° En cas d'adjudication restreinte, approbation définitive, après avis de la commission spéciale d'adjudication, de la liste des entreprises admises à remettre une soumission;

4° Approbation des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés par adjudication;

5° Agrément des sous-traitants et approbation des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

c) *Marchés sur appel d'offres.*

1° Choix du mode particulier de passation des marchés, notamment parmi les modes ci-après:

Appel d'offres ouvert ou appel d'offres restreint;

Appel d'offres sur bordereau des prix ou sur prix global et forfaitaire,

à l'exclusion de l'ouverture d'un concours qui ne pourra être décidée que par le ministre;

2° Choix des modalités à appliquer, notamment en ce qui concerne:

La possibilité d'admettre des variantes dans les offres à recevoir;

Les éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte à titre exceptionnel pour déterminer le choix de l'administration;

3° En cas d'appel d'offres restreint, approbation définitive de la liste des entreprises admises à remettre des offres;

4° Choix de l'offre à retenir et approbation du marché, sous réserve de l'adhésion de l'inspecteur général pour les marchés dont le montant est supérieur à 25 millions de francs, dans le cas où l'offre retenue n'est pas la moins chère ou dans le cas où le nombre des offres reçues est inférieur à trois;

5° Approbation des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés sur appel d'offres;

6° Agrément des sous-traitants et approbation des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

d) *Marchés de gré à gré.*

1° Choix de la forme particulière du marché, notamment parmi les types ci-après:

Marché sur bordereau des prix;

Marché sur prix global et forfaitaire.

2° Approbation des marchés;

3° Approbation des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés de gré à gré;

4° Agrément des sous-traitants et approbation des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

B. — AFFAIRES RELEVANT OBLIGATOIREMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour approuver, au lieu et place du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les marchés et avenants soumis à l'examen de la commission consultative des marchés, pour autant que, dans chaque cas particulier:

1° Ils y aient été autorisés par une décision ministérielle expresse, après avis de la commission consultative des marchés;

2° Les marchés et avenants en cause aient été mis en harmonie avec les prescriptions de cette décision ministérielle.

Les chefs des services des ponts et chaussées sont également délégués:

1° Pour approbation, en cas d'adjudication restreinte et après avis de la commission spéciale d'adjudication, de la liste des entreprises admises à remettre une soumission, sauf dans les cas particuliers où le ministre s'est expressément réservé cette approbation;

2° Pour l'agrément des sous-traitants dans le cas où il n'y a pas payement direct à ces sous-traitants.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AFFAIRES VISÉES AUX PARAGRAPHES A ET B

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour statuer, au lieu et place du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les mesures indiquées ci-après:

a) Limitation, par application de l'article 46 des clauses administratives générales, des retenues de garantie des marchés d'un montant total, avenants compris, inférieur à 500 millions de francs ou, avec l'adhésion de l'inspecteur général, inférieur à un milliard de francs;

b) Restitution des cautionnements provisoires ou libération des cautions qui les remplacent, dans les conditions prévues par l'article 37 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953;

c) Mainlevée des garanties prises sur les biens des entrepreneurs ou de leurs cautions et restitution des cautionnements ou libération des cautions qui les remplacent, soit après la réception définitive, soit en cours d'entreprise, par application des articles 38 et 40 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953;

d) Application des clauses du marché relatives à la revision des prix;

e) Résiliation du marché en exécution d'une clause contractuelle, lorsque le montant des dépenses restant à faire, évaluées d'après les prix revisés, n'excède pas 50 millions de francs ou, avec l'adhésion de l'inspecteur général, 100 millions de francs;

f) Par application, dans les éventualités prévues aux articles 36 et 37, paragraphe *a*, des clauses administratives générales, acceptation des offres faites par les héritiers, en cas de décès, ou par les créanciers, en cas de faillite de l'entrepreneur, pour la continuation de l'entreprise aux conditions du marché;

g) Reprise, en cas de résiliation, par application de l'article 43 des clauses administratives générales, de tout ou partie du matériel, des installations et des matériaux de l'entreprise, lorsque la somme à payer pour cette reprise ne dépasse pas 25 millions de francs ou, avec l'adhésion de l'inspecteur général, 50 millions de francs;

h) Approbation de prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au cahier des prescriptions spéciales;

i) Approbation des décomptes définitifs des entreprises lorsqu'il n'y a pas de réclamation de l'entrepreneur.

Art. 2. — Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour l'approbation des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type qui aura été approuvé au préalable par le ministre, après avis de la commission consultative des marchés. Ces délégations s'appliquent quel que soit le montant du marché.

Art. 3. — Les chefs des services des ponts et chaussées adressent aux préfets, s'il y a lieu, toutes propositions utiles pour la mise en adjudication des travaux ou fournitures, soit que cette procédure ait été décidée par le ministre, soit qu'elle ait été décidée par le chef de service lui-même en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — L'inspecteur général, qui, saisi, en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, d'une affaire par un chef de service ne croit pas pouvoir donner son adhésion aux propositions de ce dernier, envoie, avec son avis, le dossier de l'affaire au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue.

Art. 5. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au service des phares et balises.

TITRE II

Dispositions spéciales aux bases aériennes.

Art. 6. — Le directeur ou le chef de chacun des services énumérés ci-après bénéficie des délégations attribuées aux ingénieurs en chef des services des bases aériennes par le titre 1er du présent arrêté et par le titre III de l'arrêté modifié du 4 août 1948, et dans les mêmes conditions:

1° Service technique des bases aériennes;

2° Etablissement du matériel des bases aériennes;

3° Service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne;

4° Aéroports principaux;

5° Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie;

6° Aéroport de Paris (pour l'exécution des études et travaux qui sont confiés à sa direction générale par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour le compte de l'Etat).

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 7. — Sont abrogées celles des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié relatif aux mesures de déconcentration qui sont énumérées ci-après:

Article 1er, paragraphes *e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p.*

Article 1er *bis.*

Article 2, paragraphes *a, b, c, d.*

Article 3.

Pour l'application des dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948, la référence aux paragraphes des articles 1er et 2 qui sont abrogés par le présent article est remplacée, s'il y a lieu, par la référence aux paragraphes homologues de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

ROBERT BURON.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 8 octobre 1958, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de représentant d'une administration publique au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Laval (Daniel), directeur des ports maritimes et des voies navigables, en remplacement de M. Pettier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Comité régional de tourisme ayant son siège à Montpellier.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Richardis, président de la chambre de commerce de Narbonne, est nommé membre du comité régional de tourisme, ayant son siège à Montpellier, en remplacement de M. Lacube.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 septembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golinhac, sur la rivière le Lot, dans le département de l'Aveyron.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 3 avril 1950 par laquelle Electricité de France a sollicité une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement d'une chute dite de Golinhac, sur le Lot, département de l'Aveyron;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de l'Aveyron en date du 19 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil général de l'Aveyron en date du 19 décembre 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rodez, Villefranche et Espalion en date du 9 mars 1952, de la commission départementale des sites en date du 6 mars 1953 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 19 février 1953;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 4 janvier 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 18 avril 1955;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 1956 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et, notamment, l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-478 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 17 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Golinhac, sur le Lot, dans les communes de Sebrazac, Golinhac, Estaing, le Nayrac et Florentin-la-Capelle (département de l'Aveyron) dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par un arrêté du 27 octobre 1956.

Art. 2. — Le délai de cinq ans visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1956, pendant lequel les expropriations nécessaires aux travaux peuvent être réalisées, est ramené à trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 17 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charge et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées.

1	De la partie de la retenue à la Chapelle	64,30 F.
2	De la Chapelle à la maison Cabrières	157,70
3	De la maison Cabrières au ruisseau de la Goupie	30,70
4	Du ruisseau de la Goupie au lieudit la Rouquette	62,10
5	Du lieudit la Rouquette au lieudit le Puech	79,40
6	Du lieudit le Puech au lieudit Roch-Del-Troung	191,50
7	Du lieudit Roch-Del-Troung au barrage	219,10
8	Du barrage à la parcelle 71 S. F. commune de Golinhac	838,80
9	De la parcelle 71 S. F. commune de Golinhac à la parcelle 1178 S. E. commune du Nayrac	154,50
10	De la parcelle 1178 S. E. commune du Nayrac au ruisseau de Mas	323,60
11	Du ruisseau de Mas au ruisseau de Catusse	320,30
12	Du ruisseau de Catusse au ruisseau d'Amarou	39,40
13	Du ruisseau d'Amarou à l'usine	161,30

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Golinhac, sur la rivière du Lot, dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportées par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HASSOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 71 mètres (soixante et onze mètres) (en eaux moyennes) disponible sur la rivière le Lot, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public entre le village d'Estaing et le lieudit Courbières (P. K. 319.500) situé à 7 kilomètres en amont d'Entraygues.

D'amont en aval, l'aménagement intéresse les communes de:

Sebrazac et Golinhac sur la rive gauche;

Estaing, le Nayrac et Florentin sur la rive droite (département de l'Aveyron).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 45.570 kW (quarante-cinq mille cinq cent soixante-dix kilowatts), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 40.500 kW (quarante mille cinq cents kilowatts).

La puissance normale brute est évaluée à 24.000 kW (vingt-quatre mille kilowatts), ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 19.100 kW (dix-neuf mille cent kilowatts).

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Il devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Une prise d'eau établie à l'amont d'un barrage mobile de 31 mètres de haut situé au P. K. 323,800.

Le niveau normal de retenue est à la cote 310,50.

Le débit maximum dérivable est de 80 mètres cubes/seconde.

Les eaux seront restituées au Lot à la cote 239,30 (à plein débit) après aménagement d'un chenal à l'aval de l'usine.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 150 litres/seconde, à l'aval de l'usine à 2 mètres cubes/seconde, ce dernier débit devant être transmis au moyen d'un groupe dit de servitude.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les dispositions générales des ouvrages sont les suivantes:

Un barrage mobile de 31 mètres de haut situé au P. K. 323,800 comprenant deux passes munies chacune d'une vanne de fond et d'un clapet de surface. La réserve utile est de 4,3 millions de mètres cubes entre la cote de retenue normale à 310,50 et la limite utile à 300,00. L'évacuation du débit maximum de crue peut s'effectuer par la levée des deux vannes de fond. L'évacuation des corps flottants, des petites crues et du refus des turbines jusqu'à la valeur de 80 mètres cubes/seconde est assurée par les deux clapets de surface.

Une prise d'eau située rive gauche à l'amont du barrage, munis de grilles de protection et d'une vanne commandant l'entrée de la galerie.

Une galerie de 4.000 mètres environ de longueur et de 22 mètres carrés environ de section. Pour les besoins de la perforation deux fenêtres sont prévues.

La chambre d'équilibre est située à l'extrémité de la galerie sur la rive gauche.

Deux vannes papillons sont situées dans une chambre des vannes à l'aval de la cheminée d'équilibre et commandent en tête les conduites forcées. La liaison d'équilibre, vannes papillons s'effectue par un chemisage en tôle avec culotte de bifurcation.

Deux conduites forcées souterraines aboutissent à l'usine de Courbières (P. K. 319,500) sur la rive gauche du Lot.

L'usine comprend deux groupes turbo-alternateur de 24.000 kVA chacun et un groupe dit de servitude de 1.700 kVA.

Un poste de transformation à l'aval immédiat de l'usine.

La cité d'exploitation est située sur la rive opposée à l'usine en bordure de la route.

Un pont d'accès permet de franchir le lot à l'amont immédiat de l'usine.

La route nationale n° 120 sera déviée au-dessus de la retenue sur une longueur de 4.000 mètres environ, ce qui exigera la construction de trois ponts.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service.

Cette charge sera au minimum de 3.330 alevins de truites de six mois valant 49.950 F et elle sera augmentée d'autant de tranches de 4.000 alevins valant 60.000 F que les variations journa-

lières du niveau du Lot à Penchot et hors des crues, auront dépassé 40 centimètres pendant les mois de mai, juin et juillet. Toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture ne pourra dépasser la valeur de 127.000 alevins de truites valant 1.805.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord avec le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts, de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire: de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 7 centimètres ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'établir dans le lit du Lot, entre le barrage et l'usine deux petits barrages destinés à maintenir deux plans d'eau et dont les emplacements et les caractéristiques seront fixés par l'ingénieur en chef du contrôle, après avis du service régional des sites.

En vue de la sauvegarde du site, le concessionnaire devra procéder à des plantations de peupliers dans les zones qui seront désignées par l'ingénieur en chef du contrôle, après avis du service régional des sites.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire. En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 60.000 F qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Dans le cas où l'alimentation publique ou la satisfaction des besoins domestiques ou agricoles en général seraient compromises par les modifications apportées par les travaux au régime des sources ou des puits, notamment du fait du creusement de la galerie souterraine, le concessionnaire devra restituer l'eau nécessaire et, en particulier, établir, entretenir et alimenter à ses frais des lavoirs et des abreuvoirs, suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux. Le nombre de ces ouvrages ne pourra dépasser le nombre de hameaux ou maisons isolées qui auraient subi un trouble dans la jouissance des eaux actuellement utilisées.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir à ses frais, des rampes d'accès à l'eau du réservoir, permettant son usage sans danger quel que soit le niveau de la retenue aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux. Le nombre de ces rampes ne pourra dépasser trois.

Après la réception des travaux, et sans qu'il puisse prétendre à l'indemnité de ce chef, le concessionnaire sera tenu de livrer à la circulation générale le pont construit sur le Lot, en amont de l'usine. L'entretien ultérieur de l'ouvrage et de la chaussée devra faire l'objet d'une entente entre le concessionnaire et les collectivités intéressées.

Il sera tenu également de rétablir les lignes de distribution d'énergie électrique existantes.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par M. le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans, à dater de la mise en service de l'usine.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 1.500.000 F.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration avant la mise en service de l'aménagement de Golinhac, une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation de l'eau. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur demande du concessionnaire ou de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessus, du paragraphe précédent du présent article ainsi que de celles mentionnées au dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique, à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public, ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur les bases économiques de l'année 1952:

1° Une somme fixe de 3.730 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 2,70 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine, au moins égale à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine et ensuite tous les 10 ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75 sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserve en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 300 kW dont au maximum 200 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire six mois après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'Electricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de douze mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'Electricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'Electricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW dont au maximum 70 pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toute les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Aveyron, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après:

50 kilowatts (cinquante) quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant 5 (cinq) ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 (dix) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux 20 (vingt) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième (75e) année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100 (dix pour cent).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'Electricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées. Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 12.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 13.

Redevances fixes (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 14.

Redevance proportionnelle au nombre de kWh produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kWh produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} \text{ francs.}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédent celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique de haute tension au 1er janvier de l'année considérée:

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 15.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 15 *bis*.

Néant.

Article 15 *ter*.

Néant.

Article 16.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 17.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 132.000 F par an pour la période de construction;

Et de 216.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 18.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 19.

Cession de la concession.

Tout cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Lot, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Aveyron, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge de usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Florentin	1.2 p. 100.
Commune de Golinhac	61.5 p. 100.
Commune de le Nayrac	19.8 p. 100.
Commune d'Estaing	10.4 p. 100.
Commune de Sébrazac	7.1 p. 100.
	100 p. 100.

Ces pourcentages seront révisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes sont appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 2.100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas de manquement aux obligations relatives au maintien du débit réservé, fixées à l'article 5 du présent cahier des charges, amende de 300 F par jour et par litre-seconde qui ne serait pas maintenu à l'aval de la prise d'eau jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 1.000.000 (un million) de francs dans les conditions prévues par les lois et réglements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq cent mille francs (500.000) sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de l'Aveyron à Rodez.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé, sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 12 août 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 8 octobre 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Desrousseaux (Jacques), directeur général des études économiques aux Charbonnages de France, en remplacement de M. Ricateau, décédé.

Décret du 8 octobre 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Fidel (Pierre), chef du service des mines exceptées de la nationalisation aux Charbonnages de France, en remplacement de M. Belin, décédé.

Décret du 8 octobre 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Tardif (Jacques), directeur général au comptoir des Houillères du Centre et du Midi, en remplacement de M. Ricateau, décédé.

Décret du 8 octobre 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Bertrand (Yves), directeur commercial aux Charbonnages de France, en remplacement de M. Ricateau, décédé.

Décret du 8 octobre 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Walch (Jacques), directeur délégué aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Belin, décédé.

Autorisation aux Houillères du bassin d'Aquitaine d'augmenter leur participation financière dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statut des houillères de bassin, modifié;

Vu le décret du 2 avril 1957 autorisant les Houillères du bassin d'Aquitaine à prendre une participation financière dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO), société de développement régional,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin d'Aquitaine sont autorisées à porter à vingt et un millions cinquante mille francs le montant de la participation qu'elles détiennent dans le capital de la Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO), dont le siège social est fixé à Toulouse.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines,
ALBY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 116/58 en date du 7 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « ohmmètre type 476 », présenté par les Etablissements Davey-Bickford-Smith et Cie, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Maritime), la notice descriptive et le plan 476 097 joint au présent arrêté définissant différentes modifications apportées à l'ohmmètre.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1949 devra faire mention du présent arrêté:

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 10 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 10 octobre 1949, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 10 octobre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 117/58 en date du 7 octobre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type S 403 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

3 hpz pour la carcasse du moteur;
7 hpz pour la boîte à bornes normale;
3 hpz pour les boîtes à bornes longues et courtes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre et son logement dans les paliers;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, s'ils sont munis d'un dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° la boîte à bornes devra être munie de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés de l'une des boîtes à bornes représentées sur le plan 33 858, ils devront être équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec la carcasse un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 118/58 en date du 7 octobre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type 300 116 », construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Par arrêté MS 149/58 en date du 7 octobre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « génératrice type GC 31 FC 1 D », construite par la société Le Matériel électrique L. Becquart, 115, rue Turgot, à Lille (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans la flasque-palier et dans le capot ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble Sait type Eqs 33 agréée par arrêté du 19 avril 1950.

Affectation au ministère de l'industrie et du commerce de fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Par arrêté en date du 8 octobre 1958, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent, rattachés au ministère de l'industrie et du commerce et intégrés dans les cadres métropolitains à compter du 19 août 1955, ont été affectés au ministère de l'industrie et du commerce aux dates ci-après:

(A compter du 1er avril 1957.)

M. Gazano (Noël), directeur de circonscription régionale des instruments de mesure.

M. Porzio (René), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure.

M. Reboul (Jean), inspecteur des instruments de mesure.

M. Rouvière (Maurice), inspecteur des instruments de mesure.

M. Cardon (André), inspecteur des instruments de mesure.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Ailhaud (Charles), inspecteur des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-946 du 13 octobre 1958 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1958-1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 58-52 du 23 janvier 1958 fixant les prix d'objectifs du blé dur;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962;

Vu les avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et du comité national des prix et, en ce qui concerne l'objectif de production de sucre, l'avis du groupement national interprofessionnel intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix indicatifs pour la campagne 1958-1959 sont ainsi fixés:

Blé tendre	3.200 F.
Blé dur	4.000
Orge	2.600
Maïs	3.400
Betterave industrielle	5.550
Viande de bœuf, 1re qualité	335
Viande de bœuf, 2e qualité	280
Viande de porc, qualité belle coupe	320
Œufs	19,20

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 57-1017 précité:

1° Les prix indicatifs ci-dessus s'établissent après indexation à:

Blé tendre	3.596 F.
Blé dur	4.496
Orge	2.922
Maïs	3.821
Betterave industrielle	6.238
Viande de bœuf, 1re qualité	376
Viande de bœuf, 2e qualité	316
Viande de porc, qualité belle coupe	359
Œufs	21,60

2° Les prix d'objectifs 1961 s'établissent après indexation à:

Blé tendre	3.596 F.
Blé dur	4.496
Orge	2.978
Maïs	3.653
Betterave industrielle	6.295
Viande de bœuf, 1re qualité	427
Viande de bœuf, 2e qualité	360
Viande de porc qualité belle coupe	359
Œufs	23,60

Art. 3. — Pour l'ensemble des produits auxquels s'appliquent des prix minimum et maximum, les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels fixés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En application de l'article 1er du décret n° 57-121 du 10 octobre 1957, l'objectif de production de sucre, exprimé en raffiné, est fixé pour la campagne 1959-1960, à 2 millions 50.000 tonnes.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 15 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 58-946 du 13 octobre 1958 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1958-1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix minimum et maximum d'intervention, pour la période du 15 octobre 1958 au 14 octobre 1959, sont ainsi fixés:

Viande de bœuf.

Première qualité: 316 et 406 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette;

Deuxième qualité: 291 et 311 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc.

Qualité belle coupe: 331 et 387 F le kilogramme de viande net sur pied au Halles centrales de Paris et périmètre.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur général des prix et enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Génie rural.

Par arrêté du 6 octobre 1958, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de MM. Buisson (André), Margail (Jean-Claude), Metge (Pierre), Prugniaud (Henri), Raynaud (Paul), nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux par arrêté du 21 juillet 1958, est acceptée.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Fournel (Joël), inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958, est nommé adjoint technique stagiaire du génie rural, sous réserve du résultat des examens médicaux.

Par arrêté du 7 octobre 1958, est acceptée la démission de M. Jumel (Pierre), nommé adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Jdanov (Constantin), ingénieur principal des travaux agricoles à l'école régionale de Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 3 octobre 1958, l'arrêté du 26 octobre 1956 admettant M. Trebos (Marie-Joseph-Julien-Marcel), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est et demeure rapporté.

Par arrêté du 3 octobre 1958, la démission de M. Latil (Georges), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 27 septembre 1958.

Agriculture.

Par arrêté du 9 octobre 1958, M. Dufour (André), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 15 août 1958, auprès de l'office du Niger, où il servira en qualité de spécialiste de la riziculture.

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 4 octobre 1958, M. O'Mahony (Christian), attaché de la France d'outre-mer, 3e classe, 5e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période d'une année, à compter du 25 septembre 1958.

Service de santé.

Par arrêté du 19 août 1958, Mlle Turpin (Catherine), sage-femme stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme, à compter du 9 juin 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1958, M. Gauchet (Louis), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec le bénéfice de la réduction d'âge.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1958, M. Carlotti (Pierre-Louis), ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé en position d'expectative d'admission à la retraite pour la période allant du 1er avril 1958 au 1er septembre 1958 inclusivement.

Durant cette période, l'intéressé aura droit au montant présumé de sa pension ou à la demi-solde si celle-ci est supérieure au montant présumé de sa retraite.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 16 octobre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour

Troisième plan de modernisation et d'équipement: suite des travaux.

Problèmes posés par les pétroles sahariens: suite des travaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 octobre au 11 octobre 1958:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2468. — Les industries françaises de l'optique et des instruments optiques de précision..... 35 F.

N° 2469. — La Communauté européenne charbon-acier en 1957 et l'action de la Haute Autorité (complément au n° 2333 du 3 octobre 1957)..... 35 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 247. — *Etats-Unis:* Les événements du Moyen-Orient. — Les Etats-Unis et la Chine. — Le projet de suspension des essais nucléaires.

Le numéro..... 55 F

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0711. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours du Président de Gaulle à Constantine.

2. *Faits et opinions.* — Yougoslavie: « Borba » contre une offensive de la presse bulgare. — La Yougoslavie de Tito est-elle encore communiste? — L'exode yougoslave et ses problèmes.

N° 0712. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation dans le détroit de Formose.
2. *Faits et opinions.* — Union Sud-Africaine: La vie et l'action politique du Dr Strijdom. — Le Dr Verwoerd. Sa personnalité. Son programme. — La question du Sud-Ouest africain.

N° 0713. — 1. *Problèmes d'actualité.* — 1) La mort du pape Pie XII. — 2) La réforme électorale en France.
2. *Faits et opinions.* — Danemark: Le système danois de la sécurité sociale. — Le Danemark et la zone de libre-échange.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 562, du 7 octobre 1958. Au sommaire, notamment:
L'exécution du budget et les perspectives économiques et financières de 1958 en France: II. Perspectives du second semestre. — Les coûts de production sont-ils plus élevés en Europe qu'aux Etats-Unis ? — L'avenir de l'économie mondiale: 1. « L'Afrique rejoint le monde ». — 2. « La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, le pays d'Afrique qui se développe le plus vite ». — Les relations commerciales et la coopération technique entre l'U. R. S. S. et la République Arabe Unie.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.310 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 143, de juillet 1958, contient notamment:
Le revenu agricole en 1957.

Le numéro..... 190 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.000 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 543, du 11 octobre 1958. A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. — Indices trimestriels de la production industrielle.
2. — Véhicules neufs mis en circulation, et rapport au même trimestre de l'année précédente.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 15 octobre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1958, la chaire de mécanique rationnelle de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Deny) est déclarée vacante.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, la chaire de calcul différentiel et intégral de la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand (dernier titulaire : M. Delange) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 octobre 1958, une nouvelle édition des tarifs internationaux pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des pommes fraîches entre Modane-frontière, Iselle-transit, Chiasso, Brennero et certains ports français, belges et néerlandais, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 3 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 octobre 1958, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de provendes pour bestiaux, des Pays-Bas à destination de l'Italie.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 6 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 31 octobre 1958, le tarif international pour le transport, en grande vitesse, des agrumes en provenance d'Afrique du Nord et à destination de la Grande-Bretagne (édition du 1er novembre 1957).

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 31 octobre 1958, le tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des agrumes en provenance d'Afrique du Nord, expédiés de certains ports français de la Méditerranée, à destination de certaines gares allemandes (République fédérale) (édition du 1er novembre 1957).

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 31 octobre 1958, le tarif international pour le transport des agrumes en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de la Méditerranée à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (édition du 1er novembre 1957).

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 31 octobre 1958, le tarif international pour le transport à grande ou à petite vitesse des agrumes en provenance d'Afrique du Nord à destination des pays scandinaves (Danemark, Suède et Norvège) (édition du 1er novembre 1957).

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 31 octobre 1958, le tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, de certains ports français de la Méditerranée à Buchs (Saint-Gall) des agrumes en provenance d'Afrique du Nord à destination de l'Autriche (édition du 1er novembre 1957).

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le paragraphe 22 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, comme il est indiqué ci-après:

	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE:		
	7 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Il y a.....	257 (*a*) 256 (*b*) 255 (*c*)	266 (*a*) 265 (*b*) 264 (*c*)	Sans changement.
Il faut.....	254 (*a*) 253 (*b*) 252 (*c*)	265 (*a*) 264 (*b*) 263 (*c*)	

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 novembre 1958, les conditions d'application particulières au paragraphe X du chapitre 3 du tarif n° 18 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 18

CHAPITRE 3 (§ X). — Société nationale des chemins de fer français.

Conditions d'application particulières.

. . . . . .

Régime de transport.

Les envois effectués aux conditions du présent paragraphe sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, sur revendication de l'expéditeur, ces envois sont acheminés en régime accéléré lorsqu'il sont remis soit en wagons des administrations de chemins de fer dont le chargement ne dépasse pas 500 unités-bouteilles (1), soit en wagons de particuliers. La taxe de transport par wagon, droit d'enregistrement et de timbre non compris, est alors majorée de 10 p. 100.

Justifications.

. . . . . .

(1) Jusqu'au 31 décembre 1959, la limitation à 500 unités-bouteilles ne sera pas exigée.

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

2° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire conclue avec la société Usinor.

(*Paris, le 9 octobre* 1958.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Homologations.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1958 tendant à mettre en vigueur un dixième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale). (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

Homologation à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1958.

8 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 septembre 1958 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3 en faveur des envois de fruits et légumes non dénommés, châtaignes et marrons, pommes de terre, expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Colmar (toutes gares). (*Journal officiel* du 9 septembre 1958.)

8 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 septembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international C. E. C. A. n° 2332 pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux expédiées de Marcinelle à Sedan, via Givet-frontière ou vice-versa. (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1958, donnée par décision du 26 septembre 1958. (*Journal officiel* du 30 septembre 1958.)

8 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 septembre 1958 tendant à compléter la liste des marchandises figurant à l'annexe du tarif n° 103 admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3 par l'inscription du sel gemme ou marin, du chlore liquéfié anhydre et du diphényle chloré. (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

B. — Décision complémentaire.

8 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1958 tendant à modifier les dispositions des tarifs n°s 3, 4, 7, 8, 11, 12 et 100. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Les décisions des 25 juillet et 25 août 1958 (*Journal officiel* des 29 juillet et 2 septembre 1958), homologuant, sous réserves, les dispositions des tarifs n°s 4, 7, 8, 11, 12 et 100 et prenant acte du retrait par la Société nationale des chemins de fer français des tarifications figurant aux chapitres 1, paragraphes I et II, et 3, paragraphe VII, du tarif n° 3, sont complétées par la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le barème 46 sera substitué au barème 44 prévu au chapitre 3, paragraphe I-A, du tarif n° 3, pour les transports de beurre, charcuterie, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs et volailles mortes, par wagon chargé de cinq tonnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 octobre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U S A.	420 ..(1)	....	....	419 35	419 25
431 75	Canada	1 $ Can.	....	....	....	431 80	....
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	....	....
3350 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	....	....	....	....
10066 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10066 ..	10064 50
1625 20	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1625 ..	1624 60
844 45	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 40	844 25
6085 ..	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6086 50	6085 50
1176 25	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 40	1176 25
674 45	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 45	674 35
5884 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5884 50	5883 50
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 50	11134 ..
8119 50	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8119 ..	8117 50
9637 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9636 50	9635 ..
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
140 80	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GÉRHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 1er octobre 1958 de 58 obligations restantes 6 3/4 0/0 1949 remboursables à 5.000 F le 15 novembre 1958.

1.060 à 1.100, soit	41	obligations.
1.105 et 1.106, soit	2	—
1.109 à 1.123, soit	15	—
Total	58	obligations.

Ces 58 obligations sont remboursables à 5.000 F, à dater du 15 novembre 1958, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties et non demandées en remboursement le 31 août 1958.

Année de remboursement : 1957.

660 à 668 — 670 à 679 — 682 à 685 — 689 à 710 — 721 à 743

Le conseil d'administration.

Société anonyme des USINES BEYER FRERES

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié n° 57-B 34.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les 43 obligations dont l'amortissement était fixé au 1er octobre 1958.

Il ne sera donc procédé pour cette année à aucun tirage au sort.

Société des Forges et Aciéries de Commercy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 56-B 4.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 25 septembre 1958 et remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
831 à 944	56	3.402 à 3.508	58
3.283 à 3.365	53	4.770 à 4.840	57

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations 6 0/0 *novembre* 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.858 obligations sorties au troisième tirage au sort du 30 septembre 1958 formant, avec les 1.857 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 2 novembre 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

19.626 à 21.487 (58) — 38.395 à 40.162 (57) — 81.688 à 83.371 (56)

Les obligations amorties aux tirages de 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.513 F et 10.541 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables à partir du 2 novembre 1958 à 10.583 F, primes comprises.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE de MATERIEL de TRANSPORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 566.975.000 F

SIÈGE SOCIAL : 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7925.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 637 bons sortis au septième tirage au sort du 30 septembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1958. Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.460 à 2.130	58	7.287 à 7.948	55
3.934 à 4.358	57	9.287 à 9.965	56
4.706 à 5.119	57		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Garcia (Ferdinand-Pierre-Michel), né le 22 avril 1923 à Teba (Espagne), domicilié à Rabat, 59, rue de Béarn, professeur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Robert, né le 31 mars 1949 à Rabat ; Alain, né le 11 décembre 1950 à Rabat ; Elisabeth, née le 1er novembre 1952 à Rabat ; Véronique, née le 29 février 1956 à Rabat, et Christian, né le 20 juin 1957 à Rabat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Huguet, deuxième nom patronymique.

M. François Bertout, né le 21 mars 1895 à Paris (7e), demeurant à Paris (17e), 34 *bis*, rue Guillaume-Tell, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Solières, afin de s'appeler désormais Bertout de Solières.

M. Jean-Laurent Podolecki, né le 14 novembre 1912 à Paris (17e), demeurant à Caudéran, 23 *bis*, rue Emilien-Tauriac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Podolecki celui de Dolet.

M. Guy Cornard, né le 6 juin 1931 à Marcq-en-Barœul (Nord), et M. Francis Cornard, né le 21 juillet 1935 à Marcq-en-Barœul, demeurant tous deux 35, rue Leverrier, à Tourcoing, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cortal, ou subsidiairement Corval.

AVIS DIVERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GÉRHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations 4 1/4 0/0 1942 sur un total de 370 obligations, qui est à amortir, dont le seizième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1958.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 310 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1958.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le mercredi 5 novembre 1958, à dix heures.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association des chasseurs de Cézac.** But : défense des droits de chasse des propriétaires. Siège social : mairie de Cézac.

16 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Chapeau.** But : organisation de fêtes, bals, théâtres. Siège social : mairie de Chapeau.

17 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société des courses du Soissonnais.** But : amélioration de la race chevaline, organisation de courses de chevaux, exploitation de l'hippodrome de Soissons avec pari-mutuel. Siège social : 4, avenue de Château-Thierry, Soissons (Aisne).

22 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société communale de chasse d'Athienville.** But : réglementation de la chasse. Siège social : foyer rural d'Athienville (Meurthe-et-Moselle).

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité des fêtes de Montmiral.** But : manifestations touristiques, culturelles, folkloriques et sportives ; organisation de toutes fêtes, réunions, projections de films, représentations théâtrales et compétitions sportives. Siège social : salle de la mairie de Montmiral.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Journées du cinéma du Mans.** But : développer au Mans et dans le département de la Sarthe la connaissance de l'art cinématographique et augmenter son rayonnement. Siège social : 21, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société communale de chasse de Sainte-Colombe près Vernon.** But : exploitation de la chasse et protection du gibier. Siège social : mairie de Sainte-Colombe.

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales agricoles de Mouilleron-en-Pareds et de Saint-Germain-l'Aiguillier.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Roger Picotteau, forgeron, Mouilleron-en-Pareds (Vendée).

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des chasseurs de Sigogne.** But : conservation et protection du gibier, répression du braconnage, destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles. Siège social : mairie de Sigogne (Charente).

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Judo-Club bavaisien.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social : café Le Club, rue Pierre-Mathieu, Bavay (Nord).

26 septembre 1958 Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Entente sportive lamastroise.** But : pratique du football, du basket, du cyclisme et du judo. Siège social : café Roche-Mazabras, Lamastre (Ardèche).

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Fédération française des artistes.** But : promouvoir et développer l'activité artistique de la région ; soutenir par des services sociaux les artistes ou professionnels de métier d'art. Siège social : 17, rue de Serre, Nancy.

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Centre ménager rural de Saint-Vallier.** But : mettre à la disposition des familles de la région un centre de formation ménagère agricole. Siège social : centre ménager rural, 1, rue de Verdun, Saint-Vallier.

1er octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale du quartier neuf de la rive gauche de la Moine.** But : resserrer les liens d'entraide entre tous les membres participants. Siège social : 12, rue de la 2e-D.-B., Cholet (Maine-et-Loire).

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des conscrits de la classe 1959.** But : resserrer entre les membres adhérents les liens amicaux qui doivent unir tous les conscrits et conscrites d'une même classe et venir en aide aux camarades dans le besoin. Siège social : 13, faubourg de Plombières, et 11, rue des Etats-Unis, Remiremont.

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Discothèque-Club.** But : développement de la connaissance de la musique contemporaine et séances récréatives. Siège social : La Discothèque, rue Cambacérès, Montpellier.

3 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse de Cramant.** But : mise en commun et protection des zones de chasse, repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Sugot (André), Cramant (Marne).

7 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des aéro-clubs de la région n° 10 (bassin méditerranéen).** But : défense des clubs dans la pratique des sports aériens. Siège social : 10, rue Pascal-Ruinat, Marseille.

MODIFICATIONS

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. Le **Grand Cercle de Châlons-sur-Marne** transfère son siège social du 17, rue Lochet, Châlons-sur-Marne, au 13, rue Thiers, Châlons-sur-Marne.

27 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. La société **La Saint-Hubert vionnaise, à Vion,** transfère son siège social de chez M. Jolivet, à Vion, chez M. René Pélissier, président, à Vion (Ardèche).

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Amicale sportive de Saint-Séverin change son titre qui devient : **Jeunesse sportive de Saint-Séverin.** Siège social : mairie de Saint-Séverin.

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des originaires du Couesnon à la Rance et à la Vilaine change son titre, qui devient **C. R. V. Bretons de Paris, originaires du Couesnon à la Rance et à la Vilaine,** et transfère son siège social du 19, avenue du Maréchal-Leclerc, Fontenay-aux-Roses, au 12, rue Washington, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.